

Le 4 novembre 2021

[Redacted address block]

**Objet : Demande d'accès du 22 septembre 2021**  
**N/D : 221842DAJ**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 22 septembre dernier visant à obtenir les rapports d'intervention et d'infraction concernant les employeurs suivants : Quadrax et Associés EG (NEQ : 1165339939), Quadrax et Associés EC (NEQ : 1166864521), Quadrax et Associés RO (NEQ : 1167106260), Quadrax et Associés Entrepreneur et Constructeurs (NEQ : 1168885581).

Vous trouverez ci-joints les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que les informations publiques sur les constats d'infraction concernant les employeurs mentionnés ci-haut.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, avocat  
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca  
Tél. : 418 266-4900 poste 7139  
Télec. : 418 528-7245

VP/pm  
p. j.

Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information  
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4  
Québec (Québec) G1J 0H7

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001071081

DÉFENDEUR\_\_\_\_\_

9276-9686 Québec inc.  
1875, rue Gutenberg  
Laval (Québec) H7S 1A1

POURSUIVANT\_\_\_\_\_

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la  
sécurité du travail  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec)  
J4K5B7

INFRACTION\_\_\_\_\_

Date de l'infraction : 2018-03-12

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 12 mars 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 825 rue Jean Deslauriers à Boucherville (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.2 al.1 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un garde-corps n'étant pas placé à tout endroit d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER\_\_\_\_\_

District judiciaire : Longueuil  
Plaidoyer : Non coupable  
Date de réception du plaidoyer : 2018-04-17  
Montant total réclamé :  
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS\_\_\_\_\_

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Longueuil  
Numéro de cause : 505-63-004730-186  
Date du jugement : 2018-10-23  
Jugement : Retrait - chef d'accusation  
Amende imposée : 0,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :  
Numéro de cause :  
Date du jugement :  
Jugement :  
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :  
Numéro de cause :  
Date du jugement :  
Jugement :  
Amende imposée :

Constat no: 3027781001106838

**DÉFENDEUR**\_\_\_\_\_

9276-9686 Québec inc.  
1875, rue Gutenberg  
Laval (Québec) H7S 1A1

**POURSUIVANT**\_\_\_\_\_

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la  
sécurité du travail  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec)  
H5B1H1

**INFRACTION**\_\_\_\_\_

Date de l'infraction : 2018-03-13

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 mars 2018, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 4000 rue Hickmore à Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.20.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), n'ayant pas mis à la disposition d'un travailleur un vestiaire conforme à l'article 3.2.11 et une douche conforme à l'article 3.2.15, pour le décapage au jet d'abrasif, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

Code du poursuivant: OC3115

**PLAIDOYER**\_\_\_\_\_

District judiciaire : Montréal  
Plaidoyer : Non coupable  
Date de réception du plaidoyer : 2019-03-25  
Montant total réclamé : 2 520,00 \$  
Jugement réputé rendu le : 2019-09-04

**JUGEMENTS**\_\_\_\_\_**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire : Montréal  
Numéro de cause : 500-63-016567-197  
Date du jugement : 2019-09-04  
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition  
Amende imposée : 1 680,00 \$

**Jugement de la Cour supérieure**

District judiciaire :  
Numéro de cause :  
Date du jugement :  
Jugement :  
Amende imposée :

**Jugement de la Cour d'appel du Québec**

District judiciaire :  
Numéro de cause :  
Date du jugement :  
Jugement :  
Amende imposée :



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 27 avril 2016 à 9:00                     | DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

| Destinataire                                                                                                                                        | Lieu de travail                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA503877<br>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal<br><br>1601 Angrignon<br>Montréal (Québec) |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

### Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Quadrax  
M. C [REDACTED], Quadrax  
M. D [REDACTED], Massif construction & fils inc.  
M. E [REDACTED], Santco

### Identification du maître d'œuvre

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Quadrax & associés entrepreneurs & constructeurs, qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. C [REDACTED], me déclare que l'entreprise Quadrax & associés entrepreneurs & constructeurs a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Quadrax & associés entrepreneurs & constructeurs est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. C [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

### Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 1610 rue Angrignon à Lasalle consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Une dizaine de travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

### Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage, pose d'acier d'armature, excavation sont en cours.





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

### Description des observations et informations recueillies

Arrivée sur les lieux, je me dirige vers la roulotte de chantier.

Je rencontre M. C [redacted] qui déclare agir à titre de [redacted].

M. C [redacted] communique avec B [redacted] de manière à ce qu'il vienne nous rejoindre à la roulotte.

M. B [redacted] arrive à la roulotte.

M. B [redacted] déclare être en fonction sur le chantier depuis le début des activités.

Le projet consiste à la construction d'un bâtiment résidentiel de 12 étages avec 3 niveaux de stationnement.

Actuellement, M. B [redacted] me déclare que l'on poursuit les travaux d'excavation et on coffre « les bases ».

Une visite du chantier est effectuée en présence de M. B [redacted], M. C [redacted] et M. E [redacted].

Je constate que le pourtour de l'excavation est boisé (du moins sur 3 côtés). Sur le 4<sup>ème</sup> côté (soit côté Sud), on poursuit les travaux d'excavation.

À cet effet, M. B [redacted] convient de me transmettre tous les documents complétés par les ingénieurs quant au soutènement.

Je constate la présence d'une grue à tour. On convient également de me transmettre les attestations de conformité (si ce n'est pas déjà fait).

Sur le côté Nord de l'excavation, on a dû procéder à l'installation d'une passerelle temporaire, laquelle servirait comme sortie de secours pour les résidents de la tour qui se trouve à proximité. L'attestation de conformité de l'installation me sera également transmise, déclare M. B [redacted].

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

Actuellement, on retrouve un cabinet d'aisance sur le chantier.

Je rappelle aux personnes qui m'accompagnent les modifications apportées au Code de sécurité pour les travaux de construction quant aux cabinets d'aisance.

Ainsi et ce selon l'article 3.2.7;

**3.2.7. Toilettes:** Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

**3.2.8. Lavabos:** L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs qui manipulent des substances corrosives ou toxiques, des lavabos ou des douches conformes à l'article 3.2.15, leur permettant de se laver avec de l'eau propre, ainsi que des serviettes de papier ou des linges de toilette individuels.

**À cet effet, M. C [REDACTED] déclare avoir fait les démarches et compte recevoir la toilette à chasse dès la semaine prochaine.**

Actuellement, M. B [REDACTED] déclare ne pas avoir débuté les comités de chantier compte tenu du nombre d'effectif.

Toutefois, M. B [REDACTED] déclare tenir à toutes les 2 semaines, des réunions de chantier à l'intérieur desquelles, on estime qu'environ 40% du temps est accordé à la santé et la sécurité du travail.

Par ailleurs, M. B [REDACTED] déclare que la tenue de pause sécurité à toutes les semaines est obligatoire.

Chaque travailleur est tenu de suivre l'accueil donné par M. B [REDACTED] avant de pouvoir œuvrer sur le chantier.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

Je rappelle finalement aux personnes présentes, les modifications au CSTC quant à l'installation d'un garde-corps.

Le nouveau règlement qui est en vigueur depuis le 17 juillet 2014 propose des modifications aux normes applicables en matière de protection contre les chutes au CSTC. Il y ajoute des précisions relatives à la ligne d'avertissement, un moyen de prévention qui consiste à délimiter une zone de travail se situant à 2 m d'un bord de toit ou d'une ouverture, pour prévenir la chute potentielle d'une personne (articles 2.9.2, 2.9.4.0, 2.9.4.1, 3.2.4 et 3.15.5);

**2.9.2. Installation d'un garde-corps:** Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

- 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
- 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

**2.9.4.1. Ligne d'avertissement:** Une ligne d'avertissement doit être:

- 1° continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;
- 2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
- 3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;
- 4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;

6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;

7° installée de manière à ce que la ligne soit:

- a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;
- b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;
- c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Nous discutons des garde-corps qui seront installés sur le chantier. M. E [REDACTED] me montre un plan (qui n'est pas le plan du présent chantier) tout simplement pour m'expliquer la nature des garde-corps.

Il s'agit de garde-corps type filet qui a été attesté par un ingénieur.

Tel qu'indiqué sur le plan, les garde-corps ne seraient pas installés en bordure du vide.

Je demande à M. E [REDACTED] de me transmettre une copie du plan spécifique au chantier afin que je puisse présenter le tout à mes supérieurs, question de s'assurer de sa conformité avec le Code de sécurité pour les travaux de construction.

### Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CSST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

carole.primeau@csst.qc.ca

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 3 mai 2016      | RAP1016879        |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 10 juin 2016 à 9:00                      | DPI4235779              | 14 juin 2016    | RAP1028314        |

| Destinataire                                                                                                                                        | Lieu de travail                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA503877<br>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal<br><br>1601 Angrignon<br>Montréal (Québec) |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

#### Personnes rencontrées

- M. B , 9276-9686 Québec inc.  
M. C , 9276-9686 Québec inc  
M. D , F. Coutu Électrique  
M. E , Santco  
M. F , Armature Bois Francs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 14 juin 2016    | RAP1028314        |

### **Personne contactée**

M. G [REDACTED], Santco

### **Présentation du lieu de travail**

Le chantier de construction situé au 1610 rue Angrignon à Lasalle consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Vingt-huit travailleurs oeuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

### **Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de pose d'acier d'armature, de coffrage et d'électricité sont en cours.





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 14 juin 2016    | RAP1028314        |

### Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je fais la connaissance [REDACTED] B [REDACTED] et C [REDACTED]).

Je les informe que lors de mon intervention précédente, j'ai demandé à M. G [REDACTED] de me transmettre une copie du plan d'installation des garde-corps qu'il envisageait mettre en place sur le présent chantier.

Ainsi et ce après avoir relancé l'entreprise Santco, une copie des plans des garde-corps met transmise le 1 juin 2016.

J'informe M. C [REDACTED] et M. B [REDACTED] que l'objectif premier de ma visite d'aujourd'hui est de m'assurer que les garde-corps seront installés en bordure du vide et ce, tel que le Code de sécurité pour les travaux de construction l'exige.

M. C [REDACTED] me demande de communiquer avec M. G [REDACTED] question de discuter avec ce dernier de l'installation des garde-corps.

**Lors d'un entretien téléphonique avec M. G [REDACTED] ce dernier déclare que les garde-corps seront effectivement installés en bordure du vide.**

Une visite du chantier est effectuée en présence de M. C [REDACTED]. Rien de particulier n'a été constaté lors de la visite.

### Conclusion

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CSST

Téléphone : 514-906-3157

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

Télécopieur : 514-905-3999  
carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 14 juin 2016    | RAP1028314        |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 3 mai 2016 à 7:45                        | DPI4235860              | 16 mai 2016     | RAP1039691        |

| Destinataire                                                                                                                                        | Lieu de travail                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA503935<br><br>SAQ Vimont<br><br>5007, boul. des Laurentides<br>Laval (Québec) |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Joël Monette                                                          | 62684  | Laval               |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

#### Personnes contactées

Monsieur B, 9276-9686 Québec Inc.  
Monsieur C, 9276-9686 Québec Inc.





## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 16 mai 2016     | RAP1039691        |

### **Présentation du lieu de travail**

Le chantier de construction situé au 5007 boulevard des Laurentides consiste en la construction d'un bâtiment commercial.

Aucun travailleur n'œuvre sur le chantier lors de l'intervention.

### **Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux d'enlèvement d'amiante sont en cours durant la semaine.

### **Description des observations et informations recueillies**

#### **Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de la compagnie 9276-9686 Québec inc, qui est identifiée comme étant maître d'œuvre du projet.

Suite à l'intervention, M. B [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9276-9686 Québec inc a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise 9276-9686 Québec inc est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe monsieur B [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Des travaux d'enlèvement d'amiante sont en cours durant la semaine. Une cloison étanche est installée pour séparer le chantier où les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont démantelés. Une affiche interdit à toute personne de pénétrer à l'intérieur de la cloison sans être munie des équipements de protection individuelle requis.

### **Conclusion**

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 16 mai 2016     | RAP1039691        |

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joël Monette, Inspecteur

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de Laval  
1700, boulevard Laval  
Laval (Québec) H7S 2G6  
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 16 mai 2016 à 8:00                       | DPI4235860              | 17 mai 2016     | RAP1041917        |

| Destinataire                                                                                                                                        | Lieu de travail                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA503935<br><br>SAQ Vimont<br><br>5007, boul. des Laurentides<br>Laval (Québec) |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Joël Monette                                                          | 62684  | Laval               |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 3 mai 2016 (voir le rapport RAP1039691).

#### Personnes rencontrées

Monsieur B, 9276-9686 Québec Inc.  
Monsieur C, Démolition Fortin Inc.  
D Démolition Fortin Inc.

#### Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier la conformité du chantier. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).





## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 17 mai 2016     | RAP1041917        |

### **Description des observations et informations recueillies**

Lors de l'intervention, des travaux de démolition et d'électricité sont en cours.

#### **Les éléments suivants sont constatés lors de la visite :**

Une clôture à cadre métallique est installée sur tout le périmètre du chantier et limite l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable du chantier.

Des travaux de démolition du bâtiment #1 sont en cours. Ce dernier à une hauteur d'environ 7,62m (25 pieds.)

Une pelle hydraulique est utilisée pour démanteler le bâtiment. La pelle hydraulique John Deere 290, est affectée à la démolition de la toiture. Selon le procédé de démolition envoyé à la Commission, la démolition doit s'effectuer de l'arrière vers l'avant du bâtiment.

Je rappelle au maître d'œuvre les exigences de l'article 5.2.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)* : « L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau suivant : [...] » soit 3m.

L'article 5.2.2 du CSTC indique les conditions à respecter lorsqu'un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifié à l'article 5.2.1. du CSTC.

Un travailleur arrose les débris et les matériaux lors de la démolition pour abattre la poussière à son point d'origine.

Les travailleurs sur le chantier portent leur équipement de protection individuelle.

Je rappelle au maître d'œuvre que l'avis de démolition ainsi que son procédé de démolition doit être transmis au moins sept jours avant le début de la démolition d'un bâtiment ou d'une charpente. Monsieur B s'engage à me faire parvenir ces documents.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 17 mai 2016     | RAP1041917        |

### Plan d'action construction

La Commission (CNESST) applique, envers les employeurs, une politique de « tolérance zéro » pour les dangers de chutes de hauteur, les dangers près des lignes électriques, les dangers d'effondrements (échafaudages, excavations et tranchées) et les dangers pour la santé (poussières d'amiante et poussières de silice cristalline).

### Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joël Monette, Inspecteur

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de Laval  
1700, boulevard Laval  
Laval (Québec) H7S 2G6  
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 1 novembre 2016 à 13:30                  | DPI4245395              | 4 novembre 2016 | RAP1047686        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA508618</p> <p>Mtl H3E - Chalet de Golf - 999 Boul. de la Forest, Île des S</p> <p>999, boulevard de la Forêt<br/>Verdun (Québec) H3E 1X9</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Patrick Cyrenne                                                       | 14713  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax

Monsieur C [REDACTED], Perco

### Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 999, boulevard de la Forêt à Verdun consiste en la construction d'un chalet de golf.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 4 novembre 2016 | RAP1047686        |

■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

### **Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de plantage de pieux sont en cours.

### **Description des observations et informations recueillies**

Lors de ma visite on m'informe que les programmes de prévention des sous-traitants sont disponibles au chantier. Une trousse de premiers soins est aussi disponible. Des secouristes sont aussi présents. Les travaux débutent et la mobilisation n'est pas encore terminée. Une visite sera effectuée à une date ultérieure.

### **Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Quadrax et associés identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B ■■■■■, me déclare que l'entreprise Quadrax a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B ■■■■■.

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

### **Conclusion**

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 4 novembre 2016 | RAP1047686        |

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

514 906-3107

[patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca)

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 20 octobre 2016 à 10:00                  | DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon<br/>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des

### Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc
- M. C [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. D [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. E [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. F [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. G [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. H [REDACTED], F. Coutu Électrique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

M. I [REDACTED], F. Coutu Électrique

M. J [REDACTED], Lysair

M. K [REDACTED], Bitechnique

M. L [REDACTED], Santco

M. M [REDACTED], Santco

M. N [REDACTED], Santco

M. O [REDACTED], Santco

M. P [REDACTED], Santco

**Présentation du lieu de travail**

Le chantier de construction situé au 1610 rue Angrignon à Lasalle consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial.

Quatre-vingt-dix (90) travailleurs oeuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

**Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage, décoffrage, système intérieur, plomberie, électricité...sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

**Description des observations et informations recueillies**

Arrivée au chantier, je fais la connaissance de M. D [REDACTED].

M. D [REDACTED] me mentionne être en fonction sur le chantier, depuis [REDACTED].

Selon M. D [REDACTED], environ 90 travailleurs oeuvrent actuellement sur le chantier. De ce nombre, on retrouve entre autre des coffreurs, du système intérieur, des maçons, des ferblantiers, des plombiers, électriciens...

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

Une visite du chantier est effectuée en présence de M. D [REDACTED] .

Sous-sol:

Quatre salle à manger ont été visités, soit celle des électriciens (F.Coutu), systèmes intérieurs (Bernard MNJ), ventilation (Lysair) et les maçons.

Des dérogations ont été émises pour entre autre, l'entreposage de matériaux, équipements ou d'outils, l'absence de couvercle sur les récipients à déchets, l'éclairage, sale.

Sous-sol 1 (SS1):

Je constate l'absence de protection au pourtour de l'ouverture de la grue à tour. Il n'y a que des tiges d'armatures en saillies.

Je constate la présence d'ouverture circulaire sur le palier de l'escalier qui est non-protégée.

Du colombage métallique est installée sur les murs périphériques intérieurs. Je rappelle à M. D [REDACTED] qu'un garde-corps doit être installé sur ces derniers.

Au 2<sup>ème</sup> étage:

Sur le côté nord/Ouest, je constate l'absence de garde-corps. Toutefois, une ligne d'avertissement a été installée, mais cette dernière est non-conforme.

Aucun travail ne s'effectue actuellement en bordure de la dalle. M. D [REDACTED] me mentionne qu'ils ont fait l'installation de la ligne d'avertissement pour s'assurer qu'au-delà de cette ligne, les travailleurs soient attachés.

Je rappelle à D [REDACTED] , les modifications au CSTC quant à l'installation d'un garde-corps. Le nouveau règlement qui est en vigueur depuis le 17 juillet 2014 propose des modifications aux normes applicables en matière de protection contre les chutes au CSTC. Il y ajoute des précisions relatives à la ligne d'avertissement, un moyen de prévention qui consiste à délimiter



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

une zone de travail se situant à 2 m d'un bord de toit ou d'une ouverture, pour prévenir la chute potentielle d'une personne (articles 2.9.2, 2.9.4.0, 2.9.4.1, 3.2.4 et 3.15.5);

**2.9.2. Installation d'un garde-corps:** Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:

- 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;
- 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;
- 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux **s'il gêne leur exécution.** Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

**2.9.4.1. Ligne d'avertissement:** Une ligne d'avertissement doit être:

- 1° continue
- 2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
- 3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN;
- 4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m;
- 5° en mesure de résister à une charge de 100 N appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
- 6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;
- 7° installée de manière à ce que la ligne soit:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

- a) située à une hauteur comprise entre 0,7 m de la surface à son point le plus bas et 1,2 m à son point le plus haut;
- b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m;
- c) attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.

Au 3<sup>ème</sup> étage et 5<sup>ème</sup> étage:

Présence de bouteille de gaz propane à l'intérieur du bâtiment.

Au 6<sup>ème</sup> étage:

Je constate l'absence de garde-corps sur le côté ouvert du palier de l'escalier.

La situation est corrigée immédiatement.

Au 10<sup>e</sup> étage:

■■■■■ travailleurs oeuvrent à l'installation des murs périphériques. Seuls les ■■■■■ travailleurs ont accès à l'étage, déclare M. D ■■■■■.

Je mentionne que cette situation fait en sorte que l'on doit nécessairement retirer le garde-corps pour faire l'installation des murs.

Toutefois, une ligne d'avertissement devrait être mise en place.

Au 11<sup>e</sup> étage:

Des travaux de décoffrage sont en cours.

Je constate l'absence de garde-corps à certains endroits.

Je constate par ailleurs l'absence de ligne d'avertissement.

À cet effet, M. M ■■■■■ me mentionne qu'ils ont retirés le garde-corps type filet pour procéder au décoffrage.

M. D ■■■■■ et M. M ■■■■■ déclarent que tous les travailleurs sont attachés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

Curieusement, j'ai identifié ■ travailleurs portant en effet un harnais de sécurité mais sans pour autant être attaché.

Les travailleurs disent œuvrer au centre de la dalle.

Je réitère à M. D ■, la nécessité d'avoir en place une ligne d'avertissement.

On arrête les travaux de décoffrage pour mettre en place immédiatement une ligne d'avertissement.

### Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                               | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1  | CSTC / 3.2.9(c)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas tenu propre.                                                                                                                                      | 2016-10-24                       | Non<br>commencée |
| 2  | CSTC / 3.2.9(f)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets.                                                                                      | 2016-10-24                       | Non<br>commencée |
| 3  | CSTC / 3.2.9(g)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas servent à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.                                                                                              | 2016-10-24                       | Non<br>commencée |
| 4  | CSTC / 3.2.4(i)<br>SS1; Une ouverture est présente au pourtour de l'ouverture de la grue à tour et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. | 2016-10-21                       | Non<br>commencée |
| 5  | CSTC / 3.2.4(i)<br>SS1; Une ouverture est présente au niveau du plancher de l'escalier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.          | 2016-10-24                       | Non<br>commencée |
| 6  | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Au 2ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle, côté Nord/Ouest, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.                     | 2016-10-21                       | Non<br>commencée |
| 7  | CSTC / 3.13.10<br>Au 3ème et 5ème étage; Des bouteilles de gaz propane qui ne sont pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.            | 2016-10-21                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 21 octobre 2016 | RAP1047766        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                               | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 8  | CSTC / 3.2.4(i)<br>Sur plusieurs étages; Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et ne sont pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.                                                  | 2016-10-24                       | Non<br>commencée |
| 9  | CSTC / 3.6.2(2)(d)<br>Au 6ème étage; Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur le côté ouvert du palier de l'escalier situé côté Nord du bâtiment. | -                                | Effectuée        |
| 10 | CSTC / 2.9.4.1(1)<br>Au 10ème étage; Il n'y a pas de ligne d'avertissement installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite alors que les garde-corps ont été retirés.                                                                                  | 2016-10-21                       | En cours         |
| 11 | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Au 11ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.                                                                                              | 2016-10-21                       | En cours         |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 28 octobre 2016 à 11:00                  | DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon<br/>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 20 octobre 2016 (voir le rapport RAP1047766).

### Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc

M. C [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED].

Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos sont prises lors de l'intervention.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

De nouvelles dérogations sont émises. Les délais de correction sont convenus avec l'employeur.

**Description des observations et des informations recueillies**

Lors de l'intervention, des travaux de plomberie, électricité, système intérieur... sont en cours.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1047766).

Je constate que deux toilettes à chasses ont été installées au sous-sol 1, soit à proximité des salles à manger.

Une 3ème toilette à chasse se trouve à l'extérieur du bâtiment, soit en fait à proximité de la roulotte du surintendant.

Actuellement, la quantité de toilettes mises à la disposition des travailleurs est adéquate compte tenu du nombre d'effectif en place.

Toutefois, je constate que des travaux s'effectuent sur tous les étages et qu'actuellement, on termine le coffrage du 12<sup>ème</sup> étage.

Je rappelle à M. B [ ] et M. C [ ] l'article 3.2.7.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

***Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150m (500pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.***

Je constate finalement que la tenue des lieux pourrait être améliorée. En fait, je constate la présence de rebuts de matériels trainant au sol.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

À cet effet, M. C me mentionne qu'une corvée pour le ménage est prévue à tous les vendredis.

### Conclusion

Les dérogations sont partiellement corrigées.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

De nouvelles dérogations ont été émises lors de l'intervention.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | CSTC / 3.2.9(c)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas tenu propre.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24                                                                                                                                      | -                                | Effectuée |
| 2  | CSTC / 3.2.9(f)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas ne sont pas pourvu de récipients à couvercle pour y déposer les déchets.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24                                                                                      | -                                | Effectuée |
| 3  | CSTC / 3.2.9(g)<br>Les locaux prévus pour prendre les repas servent à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24                                                                                              | -                                | Effectuée |
| 4  | CSTC / 3.2.4(i)<br>SS1; Une ouverture est présente au pourtour de l'ouverture de la grue à tour et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-21 | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                 | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 5  | CSTC / 3.2.4(i)<br>SS1; Une ouverture est présente au niveau du plancher de l'escalier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24 | -                                | Effectuée |
| 6  | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Au 2ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle, côté Nord/Ouest, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-21            | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                        | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 7  | CSTC / 3.13.10<br>Au 3ème et 5ème étage;Des bouteilles de gaz propane qui ne sont pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée à l'extérieur et à l'abri de toute manipulation non autorisée.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-21           | -                                | Effectuée |
| 8  | CSTC / 3.2.4(i)<br>Sur plusieurs étages;Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et ne sont pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24 | 2016-10-24                       | En cours  |
| 10 | CSTC / 2.9.4.1(1)<br>Au 10ème étage; Il n'y a pas de ligne d'avertissement installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite alors que les garde-corps ont été retirés.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-21                                | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 31 octobre 2016 | RAP1049154        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                             | Date<br>d'expiration<br>du délai | État          |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| 11 | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Au 11ème étage; Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide de la dalle d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.<br><br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-21 | -                                | Effectuée     |
| 12 | CSTC / 3.2.7.1<br>Les toilettes mises à la disposition des travailleurs ne se trouvent pas à moins de 500pi du lieu de travail et ne sont éloignées de plus de 4 étages au-dessous du lieu de travail.                                                  | 2016-11-02                       | Non commencée |
| 13 | CSTC / 3.8.3(1)<br>Le garde-corps installé en bordure du vide du 2ème étage, situé sur le côté Nord/Ouest, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.                                            | 2016-10-29                       | En cours      |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 10 août 2016 à 13:45                     | DPI4235860              | 11 août 2016    | RAP1050491        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503935</p> <p>SAQ Vimont</p> <p>5007, boul. des Laurentides<br/>Laval (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Joël Monette                                                          | 62684  | Laval               |

## Observations

### Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 16 mai 2016 (voir le rapport RAP1041917).

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], 9276-9686 Québec Inc.

Monsieur C [REDACTED], Mini-Excavation Beloeil Inc.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur B [REDACTED]. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier la conformité du chantier.



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 11 août 2016    | RAP1050491        |

**Description des observations et des informations recueillies**

Lors de l'intervention, des travaux de remblaiement sont en cours par environ [REDACTED] travailleurs.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1041917).

La pente de la paroi située à l'est du chantier ne présente pas de glissement de terrain et est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2m du fond.

Les semelles de la fondation du commerce sont coulées. Monsieur B [REDACTED] me fera parvenir l'attestation selon laquelle les tiges d'ancrage ont été installées conformément au plan d'ancrage prévu à l'article 3.24.11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* et que les fondations ont atteint la résistance requise pour supporter le montage de la charpente métallique, avant le début de ces travaux.

L'équipe composée [REDACTED] et de [REDACTED] effectuent le remblaiement des fondations. Des tests de compaction de sol sont effectués à intervalles réguliers pour s'assurer de la stabilité de ce dernier.

Les travailleurs ont accès à une distributrice d'eau potable à l'intérieur de la roulotte de chantier du maître d'œuvre. De plus, ces derniers sont invités à prendre des pauses fréquentes à l'intérieure de la roulotte de chantier à l'air conditionné dû aux alertes de chaleur accablante.

Le 31 mai 2016, je reçois la convention de coupure de courant (télécopié au à la CNESST vers le 27-03-2016) intervenue entre la compagnie de distribution d'énergie électrique Hydro-Québec et le maître d'œuvre pour la ligne électrique aérienne de moyenne tension située à l'avant du chantier (côté ouest). Cependant, une autre ligne aérienne de moyenne tension est située à l'arrière du chantier (côté est). Je rappelle donc au maître d'œuvre l'importance de respecter la section V – Travail près d'une ligne électrique du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Je fais également un retour sur le plan d'action construction.

**Plan d'action construction**

La CNESST applique, envers les employeurs, une politique de « tolérance zéro » pour les dangers de chute en hauteur, les dangers d'effondrement (échafaudages, tranchées et excavations), les dangers d'origine électrique et les dangers pour la santé (amiante et silice cristalline). Des mesures telles que l'interruption des travaux et l'émission de constats d'infraction peuvent alors être prises lorsque ces dangers sont présents sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235860              | 11 août 2016    | RAP1050491        |

Le plan d'action construction de la CNESST aborde, en plus des éléments de tolérance zéro, l'intégration du volet de la santé et la sécurité du travail aux autres activités de gestion de l'entreprise, en appliquant notamment un programme de prévention, afin de prévenir les accidents.

### Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joël Monette, Inspecteur

## ANNEXE

---

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

---

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Laval  
1700, boulevard Laval  
Laval (Québec) H7S 2G6  
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 14 novembre 2016 à 11:00                 | DPI4235779              | 15 novembre 2016 | RAP1051654        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon<br/>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 28 octobre 2016 (voir le rapport RAP1049154).

### Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc

M. C [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED]. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4235779              | 15 novembre 2016 | RAP1051654        |

**Description des observations et des informations recueillies**

Lors de l'intervention, des travaux de plomberie, ventilation, système intérieur... sont en cours.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1049154).

Les correctifs ont été apportés sur les dérogations constatées lors de mon intervention précédente.

Quant aux toilettes à chasse;

En plus des installations présentes au niveau du sous-sol, une autre toilette à chasse a été installée au niveau du 4<sup>ème</sup> étage.

Actuellement, M. B [REDACTED] me mentionne qu'ils ne peuvent mettre en place une toilette au niveau du 8<sup>ème</sup> étage, compte tenu d'erreur faite dans les ouvertures sur la dalle.

Des nouvelles ouvertures doivent donc être forcées pour permettre la mise en place des conduits de plomberie, déclare M. B [REDACTED].

Aussitôt qu'ils le pourront, déclare M. B [REDACTED], une toilette sera installée au niveau du 8<sup>ème</sup> étage.

Entre temps, M. C [REDACTED] me déclare, qu'il y a très peu d'activité entre le 6<sup>ème</sup> et le 12<sup>ème</sup> étage.

**Conclusion**

Les dérogations sont corrigées.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4235779              | 15 novembre 2016 | RAP1051654        |

Je demeure disponible pour vous assister ou vous fournir des informations supplémentaires.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

[carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca)



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4235779              | 15 novembre 2016 | RAP1051654        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                 | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 8  | CSTC / 3.2.4(i)<br>Sur plusieurs étages; Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et ne sont pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Suivi le : 2016-10-28 (RAP1049154)<br>- Observé le : 2016-10-20 (RAP1047766) - Délai expire le 2016-10-24 | -                                | Effectuée |
| 12 | CSTC / 3.2.7.1<br>Les toilettes mises à la disposition des travailleurs ne se trouvent pas à moins de 500pi du lieu de travail et ne sont éloignées de plus de 4 étages au-dessous du lieu de travail.<br><br>- Observé le : 2016-10-28 (RAP1049154) - Délai expire le 2016-11-02                                                           | -                                | Effectuée |
| 13 | CSTC / 3.8.3(1)<br>Le garde-corps installé en bordure du vide du 2ème étage, situé sur le côté Nord/Ouest, n'a pas une hauteur qui varie entre 1 m et 1,2 m au-dessus de l'aire où le travailleur se trouve.<br><br>- Observé le : 2016-10-28 (RAP1049154) - Délai expire le 2016-10-29                                                     | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention  | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|
| 12 septembre 2016 à 13:30                | DPI4235860<br>DPI4242706 | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503935</p> <p>SAQ Vimont</p> <p>5007, boul. des Laurentides<br/>Laval (Québec)</p> |

| Autres employeurs visés      | Numéro                |
|------------------------------|-----------------------|
| Les Structures S.Y.M.M. inc. | Monsieur B [REDACTED] |

| Inspecteurs | Numéro | Direction régionale |
|-------------|--------|---------------------|
|-------------|--------|---------------------|



Rédigé par : Joël Monette 62684 Laval

## Observations

### Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 10 août 2016 (voir le rapport RAP1050491).

### Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED], 9276-9686 Québec Inc.  
Monsieur D [REDACTED], Structure SYMM Inc.  
Monsieur E [REDACTED], Structure SYMM Inc.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention  | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|--------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4235860<br>DPI4242706 | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur C [REDACTED]. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier la conformité du chantier. Des photos sont prises lors de l'intervention.

De nouvelles dérogations sont émises. Les délais de correction sont convenus avec l'employeur.

### Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux d'installation d'élément de structure métallique sont en cours par environ [REDACTED] travailleurs.

#### Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :

[REDACTED] travailleurs de l'entreprise, Structure SYMM Inc., installent les éléments de structure métallique (steel deck) sur la partie inférieure de la toiture située à l'ouest et au nord du chantier. Les travailleurs sont positionnés à une hauteur de 12 pieds (3,65m). La partie supérieure de la toiture du bâtiment est d'une hauteur de 16 pieds (4,87m).

[REDACTED] est accroupi pour effectuer ses tâches sur la partie inférieure de la toiture. La liaison antichute de ce dernier est fixée à ses pieds. Selon ma position, il est difficile d'évaluer avec précision la hauteur de la chute libre. Le travailleur doit être ancré directement au-dessus de sa tête de manière à limiter la chute libre à 1,8m.

**Une dérogation (#1) est émise à l'effet que l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la méthode de travail utilisée ne limite pas la chute libre à 1,8m.**

[REDACTED] travailleurs portent leur harnais de sécurité relié par une longe à un enrouleur/dérouleur. Ce dernier est fixé sur la structure métallique qui se situe sur la partie supérieure de la toiture à l'aide d'une élingue en acier. Les travailleurs doivent être ancrés directement au-dessus de leur tête de manière à éliminer l'effet de pendule lors des déplacements de ces derniers.

**Une dérogation (#2) est émise à l'effet que l'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la méthode de travail utilisée peut engendrer un effet de pendule, ce qui peut occasionner des blessures lors d'une chute. Je sensibilise monsieur D [REDACTED] et les travailleurs sur l'effet de pendule et la méthode utilisée pour s'attacher.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention  | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|--------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4235860<br>DPI4242706 | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

travailleurs de l'entreprise Benoît & Lefebvre livrent des matériaux sur le chantier à l'aide d'un camion-grue. délimite une zone de levage à l'aide de ruban rouge. Lors du levage, travailleurs entrent dans la zone de levage.

**Une dérogation (#3) est émise à l'effet que l'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, les travailleurs entrent dans l'aire de levage malgré qu'un périmètre est établi à l'aide de signaux de danger ce qui peut occasionner que la charge heurte les travailleurs et cause des blessures.**

Monsieur D me fournit la méthode de levage et le programme de prévention de l'entreprise Structure SYMM Inc. Monsieur D m'informe sur la procédure de sauvetage mise en place. Monsieur E agit à titre de pour cette entreprise.

Monsieur C me fournit l'attestation d'ingénieur qui atteste que les tiges d'ancrage ont été installées conformément au plan d'ancrage prévu à l'article 3.24.11 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*. Cependant, l'attestation indique que l'approbation de la résistance du béton pour supporter le montage de la charpente métallique doit être effectuée par le concepteur de la structure d'acier.

### Plan d'action construction

La CNESST applique, envers les employeurs, une politique de « tolérance zéro » pour les dangers de chute en hauteur, les dangers d'effondrement (échafaudages, tranchées et excavations), les dangers d'origine électrique et les dangers pour la santé (amiante et silice cristalline). Des mesures telles que l'interruption des travaux et l'émission de constats d'infraction peuvent alors être prises lorsque ces dangers sont présents sur le chantier.

Le plan d'action construction de la CNESST aborde, en plus des éléments de tolérance zéro, l'intégration du volet de la santé et la sécurité du travail aux autres activités de gestion de l'entreprise, en appliquant notamment un programme de prévention, afin de prévenir les accidents.

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention  | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|--------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4235860<br>DPI4242706 | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

### **Conclusion**

De nouvelles dérogations ont été émises lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joël Monette, Inspecteur



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4242706              | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 3  | LSST / 51(9)<br>L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, les travailleurs entrent dans l'aire de levage malgré qu'un périmètre est établi à l'aide de signaux de danger ce qui peut occasionner que la charge heurte les travailleurs et cause des blessures. | -                                | Effectuée |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport   | Numéro du rapport |
|-------------------------|-------------------|-------------------|
| DPI4242706              | 16 septembre 2016 | RAP1057272        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé               | Numéro |
|------------------------------|--------|
| Les Structures S.Y.M.M. inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                        | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | CSTC / 2.10.12(1)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la méthode de travail utilisée ne limite pas la chute libre à 1,8m.                                                   | -                                | Effectuée |
| 2  | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la méthode de travail utilisée peut engendrer un effet de pendule, ce qui peut occasionner des blessures lors d'une chute. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Laval  
1700, boulevard Laval  
Laval (Québec) H7S 2G6  
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 7 décembre 2016 à 9:30                   | DPI4247092              | 9 décembre 2016 | RAP1058254        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon<br/>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. C [REDACTED], Santco
- M. D [REDACTED], Constructo système intérieur

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4247092              | 9 décembre 2016 | RAP1058254        |

**Présentation du lieu de travail**

Le chantier de construction situé au 1601 boul. Angrignon à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel.

■ travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

**Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de marquage, de ponçage et de plomberie sont en cours, au niveau du 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> étage.

**Description des observations et informations recueillies**

Mercredi, 7 décembre 2016 vers 10h00:

Je communique avec M. B ■ afin d'avoir des précisions quant à la nature des travaux effectués au niveau du 11<sup>ème</sup> étage et les mesures mises en place.

Je demande à M. B ■ de me transmettre par courriel, la déclaration qu'il vient de me faire.

Ainsi, dans un courriel du 7 décembre 2016 à 10h15, M. B ■ mentionne ce qui suit;

*Il y a présentement ■ travailleurs sur l'étage le travailleur de Santco D ■ porte en tout temps son demi-masque P100, la balayeuse munie d'un filtre HÉPA plus un périmètre de sécurité de rayon de plus de 20 pieds en plus visuellement pendant Le ponçage on voit pas du tout la poussière*

Une visite est effectuée le 8 décembre 2016 vers 13h00:

Je constate la présence d'un travailleur procédant à du ponçage sur le plafond du 11<sup>ème</sup> étage.

Le travailleur porte un demi-masque P100. La meule est raccordée à un aspirateur à filtre HEPA. Un périmètre de sécurité est également mis en place.

Je demande au travailleur qui procède au ponçage soit M. C ■, à quelle fréquence il

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4247092              | 9 décembre 2016 | RAP1058254        |

vide l'aspirateur.

M. C [REDACTED] déclare qu'il vide le contenant de l'aspirateur environ 2 fois/ jour où lorsqu'il estime que c'est nécessaire de le vider plus régulièrement.

M. C [REDACTED] déclare vider le tout directement dans le conteneur à déchet.

À cet effet, je mentionne à M. C [REDACTED] et M. B [REDACTED] que la poussière de silice provenant du ponçage doit être mise dans des contenants hermétiques.

M. B [REDACTED] convient de corriger la situation immédiatement.

De plus, il fut convenu de nettoyer le plancher à l'intérieur du périmètre, lorsque le ponçage est complété et ce, compte tenu de la présence possible de poussière résiduelle et ce, avant de changer de zone de travail.

### Conclusion

Une dérogation est émise.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice Cnesst

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4247092              | 9 décembre 2016 | RAP1058254        |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4247092              | 9 décembre 2016 | RAP1058254        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | LSST / 51(3)<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que la poussière de silice provenant du ponçage du plafond en béton est jetée directement dans le conteneur à déchet, ce qui peut causer un danger d'inhalation des poussières de silice cristalline pour quiconque oeuvre, circule... à proximité du conteneur. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 29 mars 2017 à 11:00                     | DPI4252072              | 29 mars 2017    | RAP1146286        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA510938</p> <p>Condos Industriels Laval</p> <p>Laval</p> <p>Laval (Québec)</p> |

| Inspecteurs                         | Numéro | Direction régionale |
|-------------------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Jean-Paul Otsama, ing. | 68609  | Laval               |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Visite de chantier, survenu le 29 mars 2017 vers 11h00.

### Personne contactée

Monsieur B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc

### Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé à Montée St-François à Laval consiste en la construction d'un bâtiment industriel.

[REDACTED] travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4252072              | 29 mars 2017    | RAP1146286        |

**Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, essentiellement les travaux de finition sont en cours.

Joins au téléphone, monsieur B [REDACTED], m'informe que la bâtisse sera livrée au propriétaire cette semaine. Des travaux de constructions au chantier prennent fin le 31 mars.

**Description des observations et informations recueillies****Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de 9276-9686 Québec inc, qui est identifié comme étant le maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, Monsieur B [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9276-9686 Québec inc a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise 9276-9686 Québec inc est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Monsieur B [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

**Conclusion**

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

*Jean Paul Otsama*

## ANNEXE

---

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

---

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Laval  
1700, boulevard Laval  
Laval (Québec) H7S 2G6  
Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 21 décembre 2016 à 10:00                 | DPI4245395              | 22 décembre 2016 | RAP1155403        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA508618</p> <p>Mtl H3E - Chalet de Golf - 999 Boul. de la Forest, Île des S</p> <p>999, boulevard de la Forêt<br/>Verdun (Québec) H3E 1X9</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Patrick Cyrenne                                                       | 14713  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax

Monsieur C [REDACTED], Ferneuf

### Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 999, boul. de la forêt à Verdun consiste en la construction d'un chalet de golf. Environ 10 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4245395              | 22 décembre 2016 | RAP1155403        |

les travailleurs du sous-traitant.

**Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage et de pose d'acier d'armature sont en cours. Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

**Description des observations et informations recueillies**

Lors de ma visite en compagnie de M. B [REDACTED], je constate que les accès au chantier qui sont sur un terrain en pente sont enneigés et glissants. Vous devez vous assurer que les accès demeurent sécuritaires. De plus, les travailleurs doivent enjamber des parois d'armatures. Des escaliers doivent mis en place de part et d'autre des murets afin de permettre aux travailleurs de circuler de façon sécuritaire.

**Conclusion**

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

514 906-3107

patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4245395              | 22 décembre 2016 | RAP1155403        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1  | CSTC / 3.2.4(c)<br>Les voies de circulation, ne sont pas saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.                            | -                                | Effectuée        |
| 2  | CSTC / 3.2.4(a)<br>3.2.4 Les postes lieu de travail ne sont pas libres de toute obstruction. des escaliers sont absent pour permettre le passage des travailleurs au dessus des sections d'armature. | 2017-01-09                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 13 février 2017 à 14:00                  | DPI4245395              | 14 février 2017 | RAP1158098        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA508618</p> <p>Mtl H3E - Chalet de Golf - 999 Boul. de la Forest, Île des S</p> <p>999, boulevard de la Forêt</p> <p>Verdun (Québec) H3E 1X9</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Patrick Cyrenne                                                       | 14713  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax

Monsieur C [REDACTED], CS3M

### Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 999, boul. de la forêt à Verdun consiste en la construction d'un chalet de golf. Environ [REDACTED] travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 14 février 2017 | RAP1158098        |

### **Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de coffrage, de coulé de béton et de déglacage sont en cours.

### **Description des observations et informations recueillies**

J'ai effectué une visite du chantier en compagnie de M. B [REDACTED], le chantier est au niveau du sol. On observe la présence de neige étant donné la tempête de la veille. Les travailleurs s'affairent au déneigement des secteurs où les travaux sont effectués. Aucune dérogation n'est observée.

Les dérogations observées lors de la dernière visite ont été corrigés.

### **Conclusion**

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

514 906-3107

patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 14 février 2017 | RAP1158098        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                     | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 2  | CSTC / 3.2.4(a)<br>3.2.4 Les postes lieu de travail ne sont pas libres de toute obstruction. des escaliers sont absent pour permettre le passage des travailleurs au dessus des sections d'armature.<br><br>- Observé le : 2016-12-21 (RAP1155403) - Délai expire le 2017-01-09 | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 13 février 2017 à 10:00                  | DPI4235779              | 13 février 2017 | RAP1159322        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon</p> <p>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc
- M. C [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.
- M. D [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ
- M. E [REDACTED], Système intérieur Bernard MNJ

### Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 13 février 2017 | RAP1159322        |

Le chantier de construction situé au 1601 Angrignon à Montréal consiste en la construction d'un bâtiment résidentiel.

Environ cinquante travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

**Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de plomberie, ventilation, système intérieur...sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. Des photos sont prises lors de l'intervention.

**Description des observations et informations recueillies**

Arrivée au chantier, je rencontre M. B [REDACTED] qui me mentionne que les travaux vont bon train de sorte qu'il devrait livrer au client avant la date prévue.

Je me dirige vers le bureau de chantier afin de pouvoir rencontrer M. C [REDACTED].

M. C [REDACTED] me mentionne que les effectifs roulent autour d'une cinquantaine de travailleurs. Les étages de 1 à 6 sont quasi complétés de sorte, qu'il verrouille les unités une fois le nettoyage terminée, déclare M. C [REDACTED].

Beaucoup de travaux de finition sont en cours tels; installation de céramique, revêtement souple, armoire...

Lors de la visite du chantier, je constate la présence de deux travailleurs oeuvrant au niveau des joints de gypse dans l'escalier Sud soit, entre le 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étage.

Un des travailleurs œuvre sur une plate-forme qui prend appui sur un échafaudage mobile dont les roues ne sont pas bloquées en position.

M. C [REDACTED], qui a constaté la situation, demande à ce que les correctifs soient apportés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 13 février 2017 | RAP1159322        |

immédiatement.

Quant à l'autre travailleur, nous lui avons recommandé d'installer un escabeau qui lui permet de monter et descendre plus sécuritairement et ce, plutôt que de sauter. M. E nous déclare avoir terminé de tirer les joints à cet endroit.

Je constate du 7<sup>ème</sup> étage au 12<sup>ème</sup> étage, la présence d'ouverture au plancher non-protégée ou partiellement protégée notamment au pourtour des conduits de ventilation de même qu'au niveau de la chute à déchet.

Les ouvertures se trouvent toutefois à l'intérieur d'une sorte de placard, où aucun travailleur n'œuvre pour l'instant.

M. C convient d'apporter les correctifs aujourd'hui même.

À la fin de la visite, M. C déclare que les aires de repas (localisé actuellement au SS1) pour les travailleurs seront relocalisés au SS3 compte tenu entre autre, des travaux à venir.

On doit procéder à la scarification des dalles du SS1 et SS2 déclare M. B .

Une réunion est d'ailleurs fixée avec le sous-traitant avant le début de ces travaux, déclare M. C .

Il fut convenu avec M. C pour qu'il me transmette la procédure qui sera suivi par le sous-traitant, la fiche technique de l'équipement utilisé et la fiche signalétique du produit qui sera utilisé.

**Conclusion**

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 13 février 2017 | RAP1159322        |

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 13 février 2017 | RAP1159322        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 14 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Du 7ème au 12ème étage; Une ouverture est présente au niveau du plancher situé au pourtour des conduits de ventilation et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. | 2017-02-14                       | Non<br>commencée |
| 15 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Du 7ème au 12ème étage; Une ouverture est présente au niveau du plancher situé au niveau de la chute à déchet et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.          | 2017-02-14                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 20 février 2017 à 10:00                  | DPI4235779              | 20 février 2017 | RAP1159327        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA503877</p> <p>Mtl H8N - Le Conrad - 1601 Angrignon, Montréal</p> <p>1601 Angrignon</p> <p>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Carole Primeau                                                        | 72466  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 février 2017 (voir le rapport RAP1159322).

### Personne contactée

M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.

### Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel en date du 13 février 2017 les documents suivants : photos

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte B [REDACTED], afin de



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 20 février 2017 | RAP1159327        |

leur faire part de mes constatations.

### **Description des observations et des informations recueillies**

Des photos me sont transmises par M. B. [REDACTED] témoignant des correctifs apportés sur les dérogations constatées un peu plus tôt sur le chantier.

### **Conclusion**

Les dérogations sont corrigées

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : 514-906-3157

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4235779              | 20 février 2017 | RAP1159327        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                    | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 14 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Du 7ème au 12ème étage; Une ouverture est présente au niveau du plancher situé au pourtour des conduits de ventilation et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2017-02-13 (RAP1159322) - Délai expire le 2017-02-14 | -                                | Effectuée |
| 15 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Du 7ème au 12ème étage; Une ouverture est présente au niveau du plancher situé au niveau de la chute à déchet et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2017-02-13 (RAP1159322) - Délai expire le 2017-02-14          | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 11 avril 2017 à 7:30                     | DPI4245395              | 13 avril 2017   | RAP1177584        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA508618</p> <p>Mtl H3E - Chalet de Golf - 999 Boul. de la Forest, Île des S</p> <p>999, boulevard de la Forêt</p> <p>Verdun (Québec) H3E 1X9</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Patrick Cyrenne                                                       | 14713  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax

Monsieur C [REDACTED], F Coutu Électrique

Monsieur E [REDACTED], Tuyaux Expert

Monsieur F [REDACTED], Tuyaux Expert

### Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 13 avril 2017   | RAP1177584        |

Le chantier de construction situé au 999, rue de la Forêt à Verdun consiste en la construction du chalet du champ de pratique de golf.

Dix-sept travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

### **Déroulement de l'intervention**

Lors de l'intervention, des travaux de ventilation, d'électricité, de pose de pare air et de pose du système de chauffage de la dalle de béton sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

### **Description des observations et informations recueillies**

J'ai effectué une visite du chantier en compagnie de M. B [REDACTED]. Lors de la visite j'observe la présence d'un panneau électrique temporaire où les barres omnibus sont accessibles. Vous devez installer des plaques de protection dans les ouvertures présentes.

Dans l'ensemble le chantier est propre et sécuritaire. Veuillez porter une attention particulière lors de l'utilisation des escabeaux sur le treillis métallique recouvrant l'isolant rigide de la dalle.

### **Conclusion**

Des dérogations sont émises

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la (des) décision(s) doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 13 avril 2017   | RAP1177584        |

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Cyrenne

514 906-3107

[patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:patrick.cyrenne@cnesst.gouv.qc.ca)



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4245395              | 13 avril 2017   | RAP1177584        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 3  | CSTC / 2.11.5<br>2.11.5 Une boîte de distribution n'est pas fermée.         | -                                | Effectuée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 11 octobre 2017 à 11:00                  | DPI4261439              | 11 octobre 2017 | RAP1198657        |

| Destinataire                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA515536<br>Luxx Boucherville<br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br>Boucherville (Québec) |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes contactées

M. B , 9276-9686 Québec inc.

M. C , 9276-9686 Québec inc.

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où va s'effectuer des travaux de construction d'un nouveau bâtiment. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément soixante-quinze travailleurs de la construction. Les travaux vont débuter dans les jours à venir. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 11 octobre 2017 | RAP1198657        |

**Identification du maître d'œuvre :**

Je communique avec M. B [REDACTED] qui me déclare que l'entreprise 9276-9686 Québec inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise 9276-9686 Québec inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B [REDACTED].

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Le maître d'œuvre doit également élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**Déroulement de l'intervention**

Je constate que les travaux n'e sont pas débutés. Sur place je communique avec messieurs B [REDACTED] et C [REDACTED].

**Description des observations et informations recueillies**

M. B [REDACTED] m'informe qu'il est en attente du permis de construction avant de débiter les travaux. Le tout devrait se régler cette semaine.

Pour sa part, M. C [REDACTED] prévoit que la mobilisation des installations du chantier se fera cette semaine.

Comme le coût total des travaux est de 14,5 millions, M C [REDACTED] me confirme qu'un agent de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 11 octobre 2017 | RAP1198657        |

prévention sera présent sur le chantier dès le début des travaux.

Finalement, je discute avec M. C [REDACTED] des tolérances zéro de la CNESST.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

### **Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est notée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 7 novembre 2017 à 13:45                  | DPI4261439              | 9 novembre 2017 | RAP1202150        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lieu de travail                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">A</span> | Numéro : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">CHA515536</span><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                                                                                                              | Numéro                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Excavation Jonda inc. <span style="float: right;">Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">B</span></span> | <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

M. C, Quadrax  
 M. D, Quadrax  
 M. E Daniel Lampron  
 M. F, Excavation Jonda  
 D'autres travailleurs sont rencontrés

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 9 novembre 2017 | RAP1202150        |

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de creusement, de coulée de béton, etc. sont en cours. On compte environ quinze travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre M. C [ ] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C [ ].

**Description des observations et informations recueillies**

Une clôture est installée tout autour du chantier. Deux creusements sont présents à proximité de la roulotte. Ceux-ci sont ceinturés par une clôture orange qu'il faut redresser.

Aussi, des parois de ce creusement ont des surplombs. M. C [ ] m'informe qu'il n'y a pas de travaux prévu à cet endroit présentement. Il est convenu avec M. C [ ] de corriger les parois en question avant qu'un travailleur n'œuvre à cet endroit et d'enlever le bloc de béton au sommet d'une des parois.

M. D [ ] m'informe qu'une toilette à chasse est commandée pour le chantier et qu'elle devrait être livrée d'ici la fin de la semaine.

Des opérateurs de camions effectuent des travaux de chargement dans une partie du chantier. Les travailleurs doivent effectuer des manœuvres de recul pour ces travaux. [ ] travailleurs œuvrent à proximité. Il est convenu avec M. F [ ] de délimiter une aire de recul à cet endroit ou d'utiliser un signaleur. M. C [ ] me dit qu'il travaille présentement à mettre en place un plan de circulation.

Une coulée de béton est en cours du côté de la roulotte de chantier au niveau des fondations.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 9 novembre 2017 | RAP1202150        |

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Un programme de prévention est disponible dans la roulotte de chantier.

### **Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 9 novembre 2017 | RAP1202150        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                              | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 2  | CSTC / 3.2.7<br>Dès le premier jour des travaux, une toilette à chasse n'est pas mise à la disposition des travailleurs. | 2017-11-09                       | Non<br>commencée |
| 3  | CSTC / 3.15.3(5)(a)<br>Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.                 | 2017-11-08                       | Non<br>commencée |
| 4  | CSTC / 3.15.3(4)(a)<br>Les parois de l'excavation ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher.        | 2017-11-09                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 9 novembre 2017 | RAP1202150        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| Excavation Jonda inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | CSTC / 2.8.5<br>Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 14 novembre 2017 à 7:45                  | DPI4261439              | 14 novembre 2017 | RAP1202849        |

| Destinataire                                                                                                                                                                              | Lieu de travail                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA515536</p> <p>Luxe Boucherville</p> <p>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3</p> <p>Boucherville (Québec)</p> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 novembre 2017 (voir le rapport RAP1202150).

### Personne contactée

M. B [REDACTED], QuadraX

### Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 13 novembre 2017, les documents suivants : photographies des dérogations corrigées.

### Description des observations et des informations recueillies

Lors de ma conversation avec M. B [REDACTED]. Celui-ci me confirme qu'il n'a pas encore reçu le rapport de l'intervention précédente.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 14 novembre 2017 | RAP1202849        |

Les modifications sont apportées sur le chantier depuis ma dernière visite.

Deux toilettes à chasse sont livrées. Il n'y a plus de bloc de béton au sommet de la paroi de l'excavation près de la roulotte de chantier. Une partie de ce creusement est remblayée et le reste est clôturé. M. B m'informe qu'il n'y a pas de travaux prévus à cet endroit pour le moment.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

### **Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 14 novembre 2017 | RAP1202849        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 2  | CSTC / 3.2.7<br>Dès le premier jour des travaux, une toilette à chasse n'est pas mise à la disposition des travailleurs.<br><br>- Observé le : 2017-11-07 (RAP1202150) - Délai expire le 2017-11-09 | -                                | Effectuée |
| 3  | CSTC / 3.15.3(5)(a)<br>Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation.<br><br>- Observé le : 2017-11-07 (RAP1202150) - Délai expire le 2017-11-08                 | -                                | Effectuée |
| 4  | CSTC / 3.15.3(4)(a)<br>Les parois de l'excavation ont des pierres ou des matériaux susceptibles de s'en détacher.<br><br>- Observé le : 2017-11-07 (RAP1202150) - Délai expire le 2017-11-09        | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 28 novembre 2017 à 10:15                 | DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

| Destinataire                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA515536<br>Luxx Boucherville<br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                  | Numéro |
|------------------------------------------|--------|
| Coffrages Daniel Lampron inc. Monsieur B |        |

| Inspecteurs                      | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin       | 30482  | Longueuil           |
| Aussi présents : Isabelle Simard | 83400  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

M. C , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)

M. D , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)

M. E , Coffrage Martineau

M. F , Coffrage Daniel Lampron

D'autres travailleurs sont rencontrés

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de coffrage, de pose d'armature, etc. sont en cours. On compte environ vingt travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

J'effectue la visite de chantier avec M. C [REDACTED]. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C [REDACTED].

**Description des observations et informations recueillies**

Des camions reculent sur le chemin qui longe le côté du chantier. M. C [REDACTED] m'explique qu'il s'agit des camions du chantier voisin. Ceux-ci reculent alors qu'il n'y a pas de signaleur et à proximité des travailleurs.

Il est convenu avec M. C [REDACTED] et le [REDACTED] de circuler d'avant et d'utiliser le ponceau prévu à cet effet.

J'observe qu'une petite section du chantier n'est pas remblayée. Un plancher de travail non fixé et avec des ouvertures est installé près d'un mur d'armature. Présentement, aucun travailleur n'œuvre à cet endroit. Il est convenu avec M. C [REDACTED] de corriger les situations.

Des tirants de coffrage sur les murs extérieurs du bâtiment ne sont pas coupés alors que des travailleurs œuvrent à ces endroits. Il est convenu avec M. D [REDACTED] de les couper.

Des tiges d'armature qui sortent du sol ne sont pas protégées alors que l'on peut s'y accrocher. Des capuchons pour les protéger seront fixés.

Des bouteilles de gaz comprimé se trouvent sur le chantier afin de dégeler des sections du chantier. M. C [REDACTED] va chercher un extincteur portatif.

Finalement, les passerelles de coffrage de la compagnie Coffrage Daniel Lampron sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

enneigées. M. C fera le message au responsable pour corriger la situation.

Il est convenu avec M. C de me faire parvenir les photographies des situations corrigées.

### Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 6  | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des opérateurs de camion effectuent des manoeuvres de recul sans signaleur et à proximité des travailleurs, ce qui peut occasionner l'écrasement de l'un d'entre eux. | -                                | Effectuée        |
| 7  | CSTC / 3.2.4(i)<br>Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'un lieu de travail situé au centre du chantier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.                                                                                                                             | 2017-11-28                       | Non<br>commencée |
| 8  | CSTC / 3.2.3(3)<br>Les tirants de coffrage à béton ne sont pas coupés le plus tôt possible après le décoffrage.                                                                                                                                                                                                                                                               | 2017-12-04                       | Non<br>commencée |
| 9  | CSTC / 3.2.1<br>Des tiges d'armature situées à l'intérieur du bâtiment en construction sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.                                                                                                                                                                                                   | 2017-11-29                       | Non<br>commencée |
| 10 | CSTC / 3.4.3(f)<br>Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs lors de la manipulation de liquide inflammable pour le dégel des sections du chantier.                                                                                                                                                                                                                     | -                                | Effectuée        |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204759        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                       | Numéro |
|--------------------------------------|--------|
| <b>Coffrages Daniel Lampron inc.</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 5  | CSTC / 3.2.4(b)<br>Les passerelles de coffrage ne sont pas débarrassées de la neige. | 2017-11-29                       | Non<br>commencée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 30 novembre 2017 à 9:15                  | DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204934        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Lieu de travail                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span> | Numéro : CHA515536<br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                                                                                       | Numéro                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Coffrages Daniel Lampron inc. Monsieur B <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span> | <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 10px;"> </span> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2017 (voir le rapport RAP1204759).

### Déroulement de l'intervention

M. C  , me transmet par courriel, en date du 29 novembre 2017, les documents suivants : photographies de situations corrigées, et plans d'étalement.

Après avoir pris connaissance des documents, je constate que des dérogations sont corrigées.

### Description des observations

Les passerelles de coffrage sont déneigées (#5). Le plancher de travail est fermé avec des contreplaqués (#7). Les tiges d'armature sont protégées avec un capuchon (#9).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204934        |

La dérogation # 8 n'est pas complétée.

### Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation non complétée sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204934        |

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204934        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                  | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 7  | CSTC / 3.2.4(i)<br>Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher d'un lieu de travail situé au centre du chantier et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2017-11-28 (RAP1204759) - Délai expire le 2017-11-28 | -                                | Effectuée |
| 9  | CSTC / 3.2.1<br>Des tiges d'armature situées à l'intérieur du bâtiment en construction sont en saillie sans être protégées. Il y a un danger d'empalement d'un travailleur.<br><br>- Observé le : 2017-11-28 (RAP1204759) - Délai expire le 2017-11-29                                                                       | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 novembre 2017 | RAP1204934        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                       | Numéro |
|--------------------------------------|--------|
| <b>Coffrages Daniel Lampron inc.</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                     | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 5  | CSTC / 3.2.4(b)<br>Les passerelles de coffrage ne sont pas débarrassées de la neige.<br><br>- Observé le : 2017-11-28 (RAP1204759) - Délai expire le 2017-11-29 | -                                | Effectuée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 30 novembre 2017 à 11:00                 | DPI4261439              | 4 décembre 2017 | RAP1205073        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lieu de travail                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> | Numéro : CHA515536<br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2017 (voir le rapport RAP1204934).

### Personne contactée

M. B  , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)

### Déroulement de l'intervention

M. B   me transmet par courriel, en date du 3 décembre 2017, les documents suivants : des photographies des tirants de coffrage cassés, ainsi que l'inspection de la dalle pour la prochaine coulée de béton.

### Description des observations

Après avoir pris connaissance des documents, je considère la dérogation #8 comme corrigée.



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 4 décembre 2017 | RAP1205073        |

### **Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin  
Inspectrice  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7  
Tél : 450-442-6200 poste 6096  
Fax : 450-442-6090  
Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 4 décembre 2017 | RAP1205073        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé               | Numéro |
|------------------------------|--------|
| <b>9276-9686 Québec inc.</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 8  | CSTC / 3.2.3(3)<br>Les tirants de coffrage à béton ne sont pas coupés le plus tôt possible après le décoffrage.<br><br>- Observé le : 2017-11-28 (RAP1204759) - Délai expire le 2017-12-04 | -                                | Effectuée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 16 janvier 2018 à 10:30                  | DPI4265555              | 16 janvier 2018 | RAP1208880        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Lieu de travail                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A  | Numéro : CHA517388<br>Mtl H4T - 4000 rue Hickmore, Montréal - Laboratoire Lafarge<br>4000 rue Hickmore H4T 1K2<br>Montréal (Québec) |

| Inspecteurs                                                                                                             | Numéro | Direction régionale |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
| <br>Rédigé par : Julie Casaubon, ing. | 14733  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

Monsieur B , Quadrax & Associés (9276-9686 Québec inc.)

Monsieur C , Mécanique Action

### Personne contactée

Monsieur D , Quadrax & Associés (9276-9686 Québec inc.)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 16 janvier 2018 | RAP1208880        |

**Présentation du lieu de travail**

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation d'un bâtiment industriel, évalués à 2 500 000\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 20 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté en octobre dernier.

Au cours de ma visite du chantier, des travaux d'électricité, systèmes intérieurs et plomberie sont en cours. On compte environ 10 travailleurs sur le chantier.

**Identification du maître d'œuvre :**

Lors de l'intervention, Monsieur D [REDACTED], me déclare que l'entreprise Quadrax & Associés (9276-9686 Québec inc.) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Quadrax & Associés (9276-9686 Québec inc.) maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Monsieur D [REDACTED].

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre Monsieur B [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du maître d'œuvre.

**Description des observations et informations recueillies**

Au cours de ma visite du chantier, je constate que :

-un garde-corps en câble d'acier est installé en bordure du vide, sur la mezzanine (hauteur de 12 pieds). Je constate que les câbles sont lâches. De plus certains montants sont espacés de plus de 3 m. Je constate également que les câbles ont été remplacés par des courroies en textile à

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 16 janvier 2018 | RAP1208880        |

deux endroits. Aucune attestation d'ingénieur n'est disponible permettant de conclure que ces courroies offrent une sécurité équivalente aux garde-corps construits conformément à l'article 3.8.3 du CSTC;

- les prises électriques temporaires servant à alimenter les outils et la machinerie ne sont pas munies de DDFT;
- des rebuts de béton sont accumulés sur le plancher du rez-de-chaussée;
- des rallonges électriques traînent au sol sur la mazzanine et ne sont pas protégées.

Des dérogations sont émises.

De plus, je constate qu'un travailleur, Monsieur C [REDACTED] œuvrant pour Mécanique Action, s'apprête à forer un trou dans une dalle du béton. Je lui demande s'il a un appareil de protection respiratoire. Il m'indique qu'il n'en porte pas puisqu'il utilise un aspirateur pour contrôler à la source l'émission de poussière. Je lui mentionne que le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire puisque la poussière de béton est susceptible de contenir de la silice cristalline. Monsieur C [REDACTED] va chercher son masque dans son camion pour procéder aux travaux.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

**Mécanismes et références disponibles :**

[www.asp-construction.org](http://www.asp-construction.org)

[www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 16 janvier 2018 | RAP1208880        |

dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Casaubon, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 34<sup>e</sup> étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3629

Fax : 514 905-3999

Courriel : [julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 16 janvier 2018 | RAP1208880        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1  | CSTC / 2.11.3(b)<br>Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, notamment une foreuse et un aspirateur, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.                                                                                                             | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |
| 2  | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation. | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |
| 3  | CSTC / 3.2.2(2)<br>Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |
| 4  | CSTC / 3.8.3(3)<br>Le garde-corps en câble d'acier, sur la mezzanine, n'est pas maintenu rigide à l'aide de tendeurs à vis.                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |
| 5  | CSTC / 3.8.2(1)(a)<br>Le garde-corps installé sur la mezzanine, du côté de l'entrepôt, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.                                                                                                                                                                          | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |
| 6  | CSTC / 3.8.2(1)(b)<br>Le garde-corps installé sur la mezzanine, du côté de l'entrepôt, n'est pas conçu pour résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.                                                                                                                                                                            | 2018-01-17                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 18 janvier 2018 à 11:00                  | DPI4265555              | 18 janvier 2018 | RAP1209159        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA517388</p> <p>Mtl H4T - 4000 rue Hickmore, Montréal - Laboratoire Lafarge</p> <p>4000 rue Hickmore H4T 1K2</p> <p>Montréal (Québec)</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Julie Casaubon, ing.                                                  | 14733  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 janvier pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1208880)

### Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED], Quadrax & Associés (9276-9686 Québec inc.)

Monsieur C [REDACTED], Mécanique Action

### Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours sont : maçonnerie, systèmes intérieurs, isolation, plomberie et électricité. On compte environ 14 travailleurs sur le chantier.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 18 janvier 2018 | RAP1209159        |

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

### Description des observations et des informations recueillies

Je constate que les correctifs ont été apportés à toutes les dérogations. Un garde-corps en bois a été installé en bordure du vide, sur la mezzanine. De plus, la scie servant à la coupe de blocs de béton est maintenant à l'extérieur, ce qui permettra de diminuer l'accumulation de rebuts dans le chantier.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :**

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Casaubon, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 34<sup>e</sup> étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3629

Fax : 514 905-3999

Courriel : [julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca)

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 18 janvier 2018 | RAP1209159        |



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 18 janvier 2018 | RAP1209159        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | CSTC / 2.11.3(b)<br>Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, notamment une foreuse et un aspirateur, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17                                                                                                             | -                                | Effectuée |
| 2  | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque l'installation électrique temporaire du chantier n'est pas munie de prises de courant protégées par disjoncteurs différentiels de classe A (DDFT), ce qui peut occasionner un risque d'électrisation.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17 | -                                | Effectuée |
| 3  | CSTC / 3.2.2(2)<br>Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | -                                | Effectuée |
| 4  | CSTC / 3.8.3(3)<br>Le garde-corps en câble d'acier, sur la mezzanine, n'est pas maintenu rigide à l'aide de tendeurs à vis.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17                                                                                                                                                                                                                                                                        | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4265555              | 18 janvier 2018 | RAP1209159        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 5  | CSTC / 3.8.2(1)(a)<br>Le garde-corps installé sur la mezzanine, du côté de l'entrepôt, n'est pas conçu pour résister à une force horizontale concentrée de 900 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17 | -                                | Effectuée |
| 6  | CSTC / 3.8.2(1)(b)<br>Le garde-corps installé sur la mezzanine, du côté de l'entrepôt, n'est pas conçu pour résister à une force verticale concentrée de 450 N appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure.<br><br>- Observé le : 2018-01-16 (RAP1208880) - Délai expire le 2018-01-17   | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 19 janvier 2018 à 10:30                  | DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                              | Lieu de travail                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> | Numéro : CHA515536<br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                                                                             | Numéro                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 9216-6594 Québec inc. Monsieur B <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> | <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. C  , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)
- M. D  , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)
- M. E  , 9216-6594 Québec inc. (3C)
- M. F  , 9216-6594 Québec inc. (3C)
- M. G  , 9216-6594 Québec inc. (3C)

D'autres travailleurs sont rencontrés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de menuiserie, de déglacage, etc. sont en cours. On compte une douzaine de travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

J'effectue la visite de chantier avec M. C. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. C.

**Description des observations et informations recueillies**

Des travailleurs déneigent et déglacent la dalle de béton. J'observe que les logements ou œuvrent les menuisiers ne sont pas déglacés pour leur part. Il faut coordonner les activités pour s'assurer que les pièces soient déglacées avant que des travailleurs œuvrent à ces endroits.

Il est convenu avec M. E d'accrocher les fils d'extension qui alimentent les outils. Présentement, ceux-ci traînent au sol, dans la neige et dans l'eau. Un travailleur corrige la situation.

Une boîte électrique traîne aussi au sol sur la dalle. Un travailleur la fixe sur un trépied.

Il manque une traverse intermédiaire sur le garde-corps dans l'ouverture de la porte-patio devant le creusement.

Il n'y a pas de garde-corps sur la dalle de béton. M. C m'informe que les garde-corps viennent d'être enlevés en vue de l'installation des murs. Même si la hauteur entre la dalle et le sol est inférieure à 3 mètres, il est convenu de délimiter la zone en attendant l'installation des murs.

J'observe également, qu'une charge est soulevée par le charriot élévateur alors qu'il n'y a pas d'opérateur aux commandes. Un travailleur corrige la situation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

Un extincteur d'incendie portatif doit être disponible sur le chantier.

Je vous rappelle que lorsque vous utiliser un escabeau, il est interdit d'utiliser la plateforme et la tablette de celui comme échelon.

M. C me dit qu'il est en attente de la procédure de travail pour la pose des tuyaux amianté-ciment. Il m'informe également que lors des travaux de soudage ou autre, les travailleurs doivent se munir d'un permis à chaud.

Il n'y a pas de travaux au sous-sol présentement. M. C possède un détecteur de monoxyde de carbone. Il va s'assurer de ventiler adéquatement la zone pour les travaux à venir à cet endroit.

Il est convenu avec M. C de me faire parvenir les photographies des situations à corriger.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9216-6594 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                       | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 11 | CSTC / 3.10.4(5)(c)<br>Les commandes de l'équipement de construction sont abandonnées alors que la charge d'un chariot élévateur est soulevée.                                                                    | -                                | Effectuée |
| 12 | CSTC / 2.11.3(a)<br>Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 22 janvier 2018 | RAP1209374        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                    | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 13 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'une boîte électrique traîne sur la dalle, ce qui peut occasionner un risque électrique. | -                                | Effectuée        |
| 14 | CSTC / 3.8.3(2)(b)<br>Le garde-corps en bois placé dans une ouverture de porte-patio devant le bâtiment, là où la hauteur est supérieure à 3 mètres, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.   | 2018-01-22                       | Non<br>commencée |
| 15 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de délimitation sur la dalle, ce qui peut occasionner un risque de chute.  | 2018-01-22                       | Non<br>commencée |
| 16 | CSTC / 3.4.3(g)<br>Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m <sup>2</sup> ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.                                                                 | 2018-01-22                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 23 janvier 2018 à 11:00                  | DPI4261439              | 29 janvier 2018 | RAP1209687        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lieu de travail                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">A</span> | Numéro : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">CHA515536</span><br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 décembre 2018 (voir le rapport RAP1209374).

### Personne contactée

M. B, 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)

### Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, en date du 25 janvier 2018, les documents suivants : photographies des dérogations #14-15-16 corrigées.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. C, afin de lui faire part de mes constatations.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 29 janvier 2018 | RAP1209687        |

**Description des observations et des informations recueillies**

Des extincteurs d'incendie portatifs sont en place. Le garde-corps devant le creusement est installé et il y a une délimitation au périmètre de la dalle de béton.

Je constate la présence de glace et de neige sur pratiquement toutes les photos. Il est convenu avec M. B de corriger la situation et de me faire parvenir de nouvelles photos.

M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1209374).

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est notée.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 29 janvier 2018 | RAP1209687        |

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 29 janvier 2018 | RAP1209687        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Date<br>d'expiration<br>du délai | État          |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| 14 | CSTC / 3.8.3(2)(b)<br>Le garde-corps en bois placé dans une ouverture de porte-patio devant le bâtiment, là où la hauteur est supérieur à 3 mètres, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.<br><br>- Observé le : 2018-01-19 (RAP1209374) - Délai expire le 2018-01-22   | -                                | Effectuée     |
| 15 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de délimitation sur la dalle, ce qui peut occasionner un risque de chute.<br><br>- Observé le : 2018-01-19 (RAP1209374) - Délai expire le 2018-01-22 | -                                | Effectuée     |
| 16 | CSTC / 3.4.3(g)<br>Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.<br><br>- Observé le : 2018-01-19 (RAP1209374) - Délai expire le 2018-01-22                                                                            | -                                | Effectuée     |
| 17 | CSTC / 3.2.4(b)<br>Les voies de circulation, allées, postes de travail ne sont pas débarrassés de la neige, ni de la glace.                                                                                                                                                                                                                                              | 2018-01-25                       | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 31 janvier 2018 à 13:00                  | DPI4261439              | 31 janvier 2018 | RAP1210642        |

| Destinataire                                                                                                                                                                           | Lieu de travail                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg<br/>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA515536</p> <p>Luxe Boucherville</p> <p>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3</p> <p>Boucherville (Québec)</p> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2018 (voir le rapport RAP 1209687).

### Personne contactée

M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. (Quadrex)

### Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 30 janvier 2018, les documents suivants : des photographies de la dérogation #17 corrigée.

### Description des observations et des informations recueillies

Après avoir pris connaissance des documents, je constate que les accès, voies de circulation et postes de travail sont libres de neige et de glace.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 31 janvier 2018 | RAP1210642        |

Comme convenu avec les responsables du chantier, le rapport est envoyé par courriel à M. B [REDACTED] et M. C [REDACTED].

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 31 janvier 2018 | RAP1210642        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                            | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 17 | CSTC / 3.2.4(b)<br>Les voies de circulation, allées, postes de travail ne sont pas débarrassés de la neige, ni de la glace.<br><br>- Observé le : 2018-01-23 (RAP1209687) - Délai expire le 2018-01-25 | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 12 mars 2018 à 8:15                      | DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Lieu de travail                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span> | Numéro : CHA515536<br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                                                                               | Numéro                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 8332363 Canada inc. Monsieur B <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span>   | <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span> |
| 9216-6594 Québec inc. Monsieur C <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span> | <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span> |
| Lambert Somec inc. Monsieur D <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span>    | <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px 20px;"> </span> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. E  , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)
- M. F  , 9216-6594 Québec inc. (3C)
- M. G  , 9216-6594 Québec inc. (3C)
- M. H  , 9216-6594 Québec inc. (3C)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

M. I [REDACTED], 9216-6594 Québec inc. (3C)

M. J [REDACTED], Lambert Somec inc.

M. K [REDACTED], Jonda

D'autres travailleurs et responsables sont rencontrés

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de menuiserie, de maçonnerie, d'excavation, de plomberie, etc. sont en cours. On compte une cinquantaine de travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

J'effectue la visite avec M. E [REDACTED]. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. E [REDACTED].

**Description des observations et informations recueillies**

À l'extérieur, devant le bâtiment, deux travailleurs œuvrent en hauteur sur le premier plancher d'un échafaudage de deux sections de haut. Messieurs F [REDACTED] et G [REDACTED] se déplacent sur un madrier de large et celui-ci est glacé. Il est convenu de corriger la situation.

Au 2<sup>ème</sup> étage (côté nouvelle rue), il n'y a pas de garde-corps entre les montants de la cage d'escalier. La hauteur entre les étages est près de 3 mètres.

À proximité, sur une section de la bordure du plancher, il n'y a pas de garde-corps alors que la hauteur entre le sol et le plancher est de 4,1 mètres. Des travailleurs œuvrent au 2<sup>ème</sup> étage.

Toujours au 2<sup>ème</sup> étage, il manque une traverse intermédiaire sur un des garde-corps (côté nouvelle rue).

Aussi, il n'y a pas de montant sur pratiquement tous les garde-corps installés dans les ouvertures de portes-patio au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, alors que la longueur de ceux-ci est supérieure

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

à 1,8 mètre.

Au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage, il manque une section de garde-corps autour de l'ouverture au plancher pour l'échelle d'accès.

Au 4<sup>ème</sup> étage, un travailleur qui utilise un échafaudage mobile n'a pas bloqué les roues de celui-ci. Il corrige la situation.

Dans l'escalier pour accéder au sous-sol, il manque quelques marches pour atteindre le plancher. Il faut utiliser un mini escabeau. M. E [REDACTED] m'informe que les deux dernières marches ont été coupées afin de permettre la coulée de béton. Il est convenu de corriger la situation.

Au sous-sol, il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone alors que de la machinerie est utilisée. Même s'il y a de la ventilation, il est convenu de se munir d'un détecteur de gaz.

Les travailleurs qui œuvrent sur la toiture sont attachés après des ancrages individuels. M. E [REDACTED] m'informe que dépendamment de l'avancement des travaux, l'installation d'une ligne d'avertissement est prévue.

Dans la roulotte de chantier, je rappelle à M. E [REDACTED] et [REDACTED] qu'il faut s'assurer que le terrain tout autour du bâtiment soit praticable malgré la boue.

Il faut également prévoir de gérer la poussière des travaux de sablage à venir. Des aspirateurs doivent être utilisés lors de ces travaux et les zones de travail confinées, afin de restreindre la propagation de la poussière au reste du chantier.

Comme les balcons ne sont pas en place, il faut également prévoir un moyen pour contrôler l'ouverture des portes patio sur les étages.

Il est convenu avec M. E [REDACTED] de me faire parvenir les photographies des situations à corriger.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

### Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9216-6594 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                      | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 18 | CSTC / 3.9.8(2)<br>Le plancher de l'échafaudage situé devant le bâtiment n'a pas une largeur minimale libre de 470 mm.                                                                                                                                                                                                           | -                                | Effectuée |
| 19 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que le madrier utilisé par les travailleurs devant le bâtiment est glacé, ce qui peut occasionner la chute d'un travailleur. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Date<br>d'expiration<br>du délai | État          |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| 20 | CSTC / 3.8.3(2)(b)<br>Un garde-corps en bois placé dans l'ouverture d'une porte-patio, situé au 2ème étage, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.                                                                                                                                                          | -                                | Effectuée     |
| 21 | CSTC / 3.8.3(2)(a)<br>Les garde-corps en bois placés dans les ouvertures de portes-patio, situés au 2ème étage, ne sont pas constitués d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure. | 2018-03-13                       | En cours      |
| 22 | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante sur le pourtour du plancher près de la cage d'escalier au 2ème étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.                                                                                                                               | -                                | Effectuée     |
| 23 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Une ouverture est présente au niveau du corridor au 3ème et au 4ème étage (échelle d'accès) et celles-ci ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.                                                                                                                                                       | 2018-03-13                       | Non commencée |
| 25 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il manque des marches dans l'escalier d'accès pour le sous-sol, ce qui peut occasionner la chute d'un travailleur.                                                                                    | 2018-03-13                       | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 26 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone disponible au sous-sol alors que des travailleurs utilisent de la machinerie, ce qui peut occasionner un problème d'intoxication à un travailleur. | 2018-03-13                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 13 mars 2018    | RAP1215067        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé     | Numéro |
|--------------------|--------|
| Lambert Somec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                        | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 24 | CSTC / 3.9.19(b)<br>L'échafaudage mobile situé au 4ème étage n'est pas bloqué en position pendant son utilisation. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 13 mars 2018 à 8:45                      | DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

| Destinataire                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA517388<br>Mtl H4T - 4000 rue Hickmore, Montréal - Laboratoire Lafarge<br>4000 rue Hickmore H4T 1K2<br>Montréal (Québec) |

| Autres employeurs visés                     | Numéro |
|---------------------------------------------|--------|
| Hydro Pression inc. Monsieur B              |        |
| Les cimentiers Morissette inc. Monsieur C   |        |
| Massif Construction et fils inc. Monsieur D |        |

| Inspecteurs              | Numéro | Direction régionale |
|--------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Paul Dupont | 25071  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

- M. E , 9276-9686 Québec inc. (Quadrax et Associés)
- M. F , Massif construction et fils inc.
- M. G , Hydro Pression inc.
- M. H , Hydro Pression inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

Autres travailleurs

**Personnes contactées**

M. B [REDACTED], Hydro pression inc.

M. I [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. (Quadrax et Associés)

**Présentation du lieu de travail**

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation et de réaménagement des laboratoires dans un bâtiment commercial de 2 étages, tel que décrit au rapport : RAP1208880 et à l'avis d'ouverture transmis à la CNESST, le ou vers le 14 septembre 2017.

Les travaux en cours sont : décapage au jet, peinture, plomberie, électricité et ventilation. M. E [REDACTED] me déclare qu'il y a 20 travailleurs sur le chantier.

**Identification du maître d'œuvre :**

Voir le rapport : RAP1208880 en date du 16 janvier 2018.

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre MM. E [REDACTED], F [REDACTED], G [REDACTED] et H [REDACTED], je les informe de l'objet de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux rez-de-chaussée et l'étage. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. Des décisions sont rendues et un avis de correction est émis lors de l'intervention. Le délai de correction est convenu avec M. E [REDACTED]. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Par la suite, je contacte M. B [REDACTED], Hydro Pression inc. Je l'informe de l'objet de l'intervention. M. B [REDACTED] me déclare que MM. G [REDACTED] et H [REDACTED] sont des travailleurs à l'emploi de : Hydro Pression inc. Aussi, M. B [REDACTED] me confirme que : Hydro Pression inc. est un sous-traitant de : Les cimentiers Morrissette inc. qui est responsable de l'aménagement de l'enceinte étanche pour les travaux au jet d'abrasif des murs de béton à l'intérieur du bâtiment.

Par la suite, je contacte M. I [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. Je l'informe de l'objet de l'intervention de l'avis de correction et des décisions rendues.

**Description des observations et informations recueillies**

Pendant l'intervention je suis accompagné de M. E [REDACTED].

Je constate qu'il y a des travaux de jet d'abrasif à l'intérieur du puits de l'escalier ouest du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

bâtiment (donnant du côté du stationnement des visiteurs). Les ■ travailleurs présents portent des équipements de protection individuelle, entre autres : casque, survêtement jetable (type Tyvek), gants, bottes, protecteur auditif, celui qui effectue le travail au jet d'abrasif porte une cagoule avec adduction d'air. Un des murs est en béton et jet abrasif est utilisé pour effectuer un fini texturé sur la surface.

Il y a une zone de travail délimitée avec des bâches de plastique et que 2 ventilateurs chacun muni de filtre qui expulsent l'air de la zone de jet d'abrasif vers l'extérieur. Je remarque que les bâches de plastique ne sont pas étanches. À l'intérieur du bâtiment dans les locaux donnant accès à ce puits d'escalier, je constate la présence de brouillard et de poussières en suspension dans l'air. À l'étage, je constate que la bâche de plastique placée dans l'ouverture de la porte donnant accès au même puits d'escalier n'est pas étanche et je constate la présence de résidu de jet d'abrasif ( sable et silice) et de poussière de béton ( composé de béton et silice) à proximité de l'ouverture.

En visitant le reste du chantier et du bâtiment, je ne trouve pas de vestiaire ou de douches pour les travailleurs affectés au travail avec le jet d'abrasif.

Des décisions sont rendues, voir la section « Décisions », jointes au présent rapport.

En terminant la visite, je constate que les formulaires d'engagement des sous-traitants à respecter et appliquer le programme de prévention du maître d'œuvre présent au programme de prévention ne sont pas complétés et signés.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Le maître d'œuvre possède un programme de prévention adapté au chantier, cependant il n'y a pas de section portant sur les travaux avec un jet d'abrasif. Aussi, M. E ■ me déclare qu'il n'y a pas de comité de chantier.

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, un avis de correction est joint au présent rapport. Des décisions sont rendues et sont jointes au présent rapport d'intervention.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

contraire, l'employeur et/ou le maître d'œuvre s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de l'avis de correction sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Dupont, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 30<sup>e</sup> étage, CP3, Succursale Desjardins Montréal, QC,  
H5B1H1 Tél : 514-906-3149 Fax : 514-905-3999

Courriel : paul.dupont@cnesst.gouv.qc.ca



**DÉCISIONS**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

**ARRÊT**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de jet d'abrasif sur les murs de béton du puits d'escalier (du rez-de-chaussée jusqu'à l'étage) côté ouest (donnant sur le stationnement des visiteurs) du chantier situé au 4000 rue Hickmore à St-Laurent.

**MOTIFS**

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux de jet d'abrasif sur des murs de béton sont en cours ;
- Un travailleur effectue l'opération de sablage ( finition) par jet d'abrasif sur du béton et ce matériau est susceptible de contenir de la silice cristalline (quartz) ;
- Les poussières de silice cristalline (quartz) ne sont pas éliminées dès leur point d'origine ;
- Les poussières dégagées lors des travaux de jet d'abrasif, exposent le travailleur présent dans les locaux contigus, à un produit ayant un effet cancérigène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline, puisque l'enceinte du puits d'escalier n'est pas étanche et sous pression négative ;
- Les publications d'études réalisées sur divers chantiers (Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline, IRSST, mars 2013 – Rapport R-692), montrent qu'en l'absence de mesure de contrôle à la source, les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussières de silice cristalline (quartz) qui peuvent être supérieures aux normes ;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline (quartz) pouvant causer des conséquences graves pour la santé d'un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.



## DÉCISIONS

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des poussières de silice cristalline (quartz) identifiées, l'employeur doit :

- Contrôler l'émission des poussières dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (méthode avec apport d'eau ou système d'aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité);

OU

- Fournir au travailleur un équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail (IRSST), muni de filtres à particules d'un degré d'efficacité de 99,97 %, et cet appareil doit être ajusté, utilisé et entretenu conformément à la règle prévue à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

OU

- Rendre étanche et sous pression négative l'enceinte des travaux de sablage à l'aide de jet d'abrasif des murs de béton du puits d'escalier ;

Et

- Fournir un vestiaire et des douches aux travailleurs affectés au travail de sablage à l'aide de jet d'abrasif, conformément aux articles 3.2.10 et 3.2.14 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 13 mars 2018 à 9:15 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. ;
- M. G [REDACTED], Hydro Pression inc. ;
- M. H [REDACTED], Hydro Pression inc.
- M. Paul Dupont, inspecteur, CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

## DÉCISIONS

Cette décision communiquée le 13 mars 2018 vers 11 :00 aux personnes suivantes :

- M. B [REDACTED], Hydro Pression inc. ;
- M. J [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.



## DÉCISIONS

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Hydro Pression inc. |        |

### ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de jet d'abrasif sur les murs de béton du puits d'escalier (du rez-de-chaussée jusqu'à l'étage) côté ouest (donnant sur le stationnement des visiteurs) du chantier situé au 4000 rue Hickmore à St-Laurent.

### MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux de jet d'abrasif sur des murs de béton sont en cours ;
- Un travailleur effectue l'opération de sablage ( finition) par jet d'abrasif sur du béton et ce matériau est susceptible de contenir de la silice cristalline (quartz) ;
- Les poussières de silice cristalline (quartz) ne sont pas éliminées dès leur point d'origine ;
- Les poussières dégagées lors des travaux de jet d'abrasif, exposent le travailleur présent dans les locaux contigus, à un produit ayant un effet cancérigène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline, puisque l'enceinte du puits d'escalier n'est pas étanche et sous pression négative ;
- Les publications d'études réalisées sur divers chantiers (Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline, IRSST, mars 2013 – Rapport R-692), montrent qu'en l'absence de mesure de contrôle à la source, les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussières de silice cristalline (quartz) qui peuvent être supérieures aux normes ;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline (quartz) pouvant causer des conséquences graves pour la santé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.



| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

## DÉCISIONS

d'un travailleur.

### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des poussières de silice cristalline (quartz) identifiées, l'employeur doit :

- Contrôler l'émission des poussières dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (méthode avec apport d'eau ou système d'aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité);

OU

- Fournir au travailleur un équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail (IRSST), muni de filtres à particules d'un degré d'efficacité de 99,97 %, et cet appareil doit être ajusté, utilisé et entretenu conformément à la règle prévue à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

OU

- Rendre étanche et sous pression négative l'enceinte des travaux de sablage à l'aide de jet d'abrasif des murs de béton du puits d'escalier ;

Et

- Fournir un vestiaire et des douches aux travailleurs affectés au travail de sablage à l'aide de jet d'abrasif, conformément aux articles 3.2.10 et 3.2.14 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 13 mars 2018 à 9:15 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

## DÉCISIONS

- M. G [REDACTED], Hydro Pression inc. ;
- M. H [REDACTED], Hydro Pression inc.
- M. Paul Dupont, inspecteur, CNESST

Cette décision communiquée le 13 mars 2018 vers 11 :00 aux personnes suivantes :

- M. B [REDACTED], Hydro Pression inc. ;
- M. I [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 13 mars 2018    | RAP1215158        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1  | LSST / 202<br>202 Le maître d'oeuvre ne fait pas en sorte qu'un employeur travaillant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter. | 2018-03-14                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 14 mars 2018 à 9:00                      | DPI4261439              | 14 mars 2018    | RAP1215256        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA515536</p> <p>Luxe Boucherville</p> <p>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3</p> <p>Boucherville (Québec)</p> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mars 2018 (voir le rapport RAP1215067).

### Personne contactée

M. B [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. (QuadraX)

### Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 13 mars 2018, les documents suivants : photographies des situations corrigées.

### Description des observations et des informations recueillies

Sur les photos, je constate qu'un détecteur de monoxyde de carbone est disponible au sous-sol, que de la pierre est déposée sur le terrain autour du bâtiment et que la volée d'escaliers pour le sous-sol est complétée.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 14 mars 2018    | RAP1215256        |

La section manquante du garde-corps est fixée autour de l'ouverture de l'échelle d'accès au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> étage.

Les montants sont installés sur tous les garde-corps dont la longueur est supérieure à 1,8 mètre.

Je vous rappelle que des garde-corps doivent être en place à tout endroit dont la hauteur est de plus de 3 mètres ou si un travailleur peut tomber sur des matériaux ou des équipements.

L'extincteur d'incendie portatif manquant est en place et la bouteille de gaz sous pression est fixée.

À la demande de M. B [REDACTED] le rapport d'intervention du 12 mars lui a été envoyé par courriel le 13 mars 2018.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

### **Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



## **RAPPORT D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 14 mars 2018    | RAP1215256        |

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 14 mars 2018    | RAP1215256        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 21 | CSTC / 3.8.3(2)(a)<br>Les garde-corps en bois placés dans les ouvertures de portes-patio, situés au 2ème étage, ne sont pas constitués d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.<br><br>- Observé le : 2018-03-12 (RAP1215067) - Délai expire le 2018-03-13 | -                                | Effectuée |
| 23 | CSTC / 3.2.4(i)<br>Une ouverture est présente au niveau du corridor au 3ème et au 4ème étage (échelle d'accès) et celles-ci ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.<br><br>- Observé le : 2018-03-12 (RAP1215067) - Délai expire le 2018-03-13                                                                                                                                                       | -                                | Effectuée |
| 25 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il manque des marches dans l'escalier d'accès pour le sous-sol, ce qui peut occasionner la chute d'un travailleur.<br><br>- Observé le : 2018-03-12 (RAP1215067) - Délai expire le 2018-03-13                                                                                    | -                                | Effectuée |
| 26 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone disponible au sous-sol alors que des travailleurs utilisent de la machinerie, ce qui peut occasionner un problème d'intoxication à un travailleur.<br><br>- Observé le : 2018-03-12 (RAP1215067) - Délai expire le 2018-03-13   | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 15 mars 2018 à 8:15                      | DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

| Destinataire                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA517388<br>Mtl H4T - 4000 rue Hickmore, Montréal - Laboratoire Lafarge<br>4000 rue Hickmore H4T 1K2<br>Montréal (Québec) |

| Autres employeurs visés                   | Numéro |
|-------------------------------------------|--------|
| Hydro Pression inc. Monsieur B            |        |
| Les cimentiers Morissette inc. Monsieur C |        |

| Inspecteurs              | Numéro | Direction régionale |
|--------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Paul Dupont | 25071  | Montréal - 1        |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mars 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la présence de silice dans les locaux contigus au puits d'escalier (voir le rapport RAP1215158).

### Personnes rencontrées

M. D, 9276-9686 Québec inc. ( Quadrax et Associés)  
 M. E, Les cimentiers Morissette inc.  
 M. F, Gaétan Marsolais Aluminium  
 M. G, Gaétan Marsolais Aluminium  
 Autres travailleurs

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

**Personne contactée**

M. B [REDACTED], Hyrdo Pression inc.

**Présentation du lieu de travail**

Les travaux en cours au chantier sont, revêtement extérieur, systèmes intérieurs, maçonnerie, réaménagement d'une enceinte étanche dans le puits d'escalier. M. D [REDACTED] me déclare qu'il y a 15 travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre MM. D [REDACTED] et E [REDACTED] nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur l'étanchéité de l'enceinte pour les travaux de jet d'abrasif dans le puits d'escalier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une décision est rendue.

Par la suite, je contacte M. B [REDACTED] et je l'informe de la décision rendue lors de la visite.

**Description des observations et des informations recueillies**

Le maître d'œuvre et l'employeur ont reçu par télécopieur le rapport de l'intervention précédente (RAP1215158).

-14 mars 2018 :

J'accuse réception par courriel de la part de Mme H [REDACTED], des formulaire d'engagement des sous-traitants à respecter le programme de prévention du maître d'œuvre : « Maçonnerie MJC, JGR, Mécanication, On Démoli, Coffrage Alliance, Hi-Teck ». Les documents transmis sont versés au dossier. L'avis de correction est : corrigé.

-15 mars 2018 :

Je constate que les correctifs suivants, pour rendre l'enceinte du puits d'escalier étanche :

- l'ajout d'un contre-plaqué pour fermer la porte (sur toute la surface) de l'étage ;
- l'ajout d'un polythène du côté du palier d'escalier de l'étage pour rendre étanche l'ouverture de la porte ;
- l'ajout d'un « sas ou d'un tambour » pour accéder à l'enceinte par l'extérieur du bâtiment, afin de maintenir une pression négative lors de l'entrée et de la sortie de de l'enceinte étanche ;
- le client autorise les travailleurs affectés aux travaux de jet d'abrasif à utiliser la douche et le vestiaire disponible dans le bâtiment dans la section ne faisant pas partie du chantier.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

J'informe l'employeur et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de l'avis de correction.

De nouvelles décisions sont rendues et sont jointes au présent rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, et les correctifs apportés à la mise en place d'une enceinte étanche pour les travaux de jet d'abrasif, afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Dupont, inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 30<sup>e</sup> étage, CP3, Succursale Desjardins Montréal, QC,  
H5B1H1 Tél : 514-906-3149 Fax : 514-905-3999

Courriel : paul.dupont@cnesst.gouv.qc.ca



**DÉCISIONS**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

**REPRISE**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de jet d'abrasif sur les murs de béton du puits d'escalier (du rez-de-chaussée jusqu'à l'étage) côté ouest (donnant sur le stationnement des visiteurs) du chantier situé au 4000 rue Hickmore à St-Laurent.

**MOTIF(S)**

Le danger d'inhalation des poussières de silice cristalline (quartz) est éliminé pour les raisons suivantes :

- L'employeur a aménagé une enceinte étanche pour les travaux de jet d'abrasif pour éliminer la diffusion des poussières dans les locaux contigus;
- ET
- L'employeur a réduit les poussières de silice cristalline (quartz) dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction en utilisant une méthode par aspiration avec filtres à haute efficacité (HEPA) pour maintenir une pression négative dans l'enceinte étanche;
- ET
- L'employeur a conclu une entente avec le propriétaire pour l'utilisation du vestiaire et de douches disponibles dans le même bâtiment.

Cette décision est rendue le 15 mars 2018 à 8 :45 en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.;
- M. E [REDACTED], Les cimentiers Morrissette inc.
- Paul Dupont, inspecteur, CNESST

Cette décision est communiquée le 15 mars 2018 à 13 :15 à :

- M. B [REDACTED], Hyrdo Pression inc.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

## DÉCISIONS

| Employeur visé      | Numéro |
|---------------------|--------|
| Hydro Pression inc. |        |

### REPRISE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de jet d'abrasif sur les murs de béton du puits d'escalier (du rez-de-chaussée jusqu'à l'étage) côté ouest (donnant sur le stationnement des visiteurs) du chantier situé au 4000 rue Hickmore à St-Laurent.

### MOTIF(S)

Le danger d'inhalation des poussières de silice cristalline (quartz) est éliminé pour les raisons suivantes :

- L'employeur a aménagé une enceinte étanche pour les travaux de jet d'abrasif pour éliminer la diffusion des poussières dans les locaux contigus;
- ET
- L'employeur a réduit les poussières de silice cristalline (quartz) dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction en utilisant une méthode par aspiration avec filtres à haute efficacité (HEPA) pour maintenir une pression négative dans l'enceinte étanche;
- ET
- L'employeur a conclu une entente avec le propriétaire pour l'utilisation du vestiaire et de douches disponibles dans le même bâtiment.

Cette décision est rendue le 15 mars 2018 à 8 :45 en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED], 9276-9686 Québec inc.;
- M. E [REDACTED], Les cimentiers Morrissette inc.
- Paul Dupont, inspecteur, CNESST

Cette décision est communiquée le 15 mars 2018 à 13 :15 à :

- M. B [REDACTED], Hyrdo Pression inc.

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4268496              | 15 mars 2018    | RAP1215459        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé               | Numéro |
|------------------------------|--------|
| <b>9276-9686 Québec inc.</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                    | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | LSST / 202<br>202 Le maître d'oeuvre ne fait pas en sorte qu'un employeur travaillant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.<br><br>- Observé le : 2018-03-13 (RAP1215158) - Délai expire le 2018-03-14 | -                                | Effectuée |



## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de  
Montréal - 1  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 9 avril 2018 à 9:45                      | DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lieu de travail                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span><br>9276-9686 Québec inc.<br><br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br><br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">A</span> | Numéro : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">CHA515536</span><br><br>Luxx Boucherville<br><br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br><br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés          | Numéro                                                                                                                                            |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe Constructions BR inc.     | Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">B</span><br><span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> |
| Toitures Couture & Associés inc. | Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">C</span><br><span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span> |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

M. D, 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)  
 M. E, 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)  
 M. F, 9216-6594 Québec inc. (3C)  
 M. G, AC Royal

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

M. H [REDACTED], Toiture Couture

D'autres travailleurs sont rencontrés

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de menuiserie, de ventilation, de plomberie, d'électricité, etc. sont en cours. On compte environ quarante-cinq travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

J'effectue la visite avec M. D [REDACTED]. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs et des photos sont prises.

**Description des observations et informations recueillies**

À l'extérieur, devant le bâtiment, un travailleur qui œuvre en hauteur dans une nacelle a attaché son harnais de sécurité après le garde-corps. Il s'attache après l'ancrage prévu à cet effet.

Sur la toiture, une section du garde-corps métallique n'est pas tendue (section sans parapet). Un travailleur corrige la situation avant mon départ. Il n'y a pas d'ouverture au toit.

Dans le bâtiment, les garde-corps sont fixés là où c'est nécessaire. Les corridors sont dégagés et les rebuts sont évacués au fur et à mesure. Les rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques sont accrochées en hauteur.

À un moment donné au 4<sup>ème</sup> étage un travailleur s'apprête à retirer le montant sur le garde-corps pour permettre la réception de matériaux. M. D [REDACTED] lui demande de s'attacher.

Pour sa part, [REDACTED] n'utilise pas de produit pour abattre la poussière alors que le vent la soulève. M. D [REDACTED] lui demande d'aller chercher la poudre en question. Il est également fortement recommandé de porter un appareil respiratoire lors de ces travaux.

Au sous-sol, je rappelle aux électriciens que le travailleur qui porte une protection respiratoire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

doit toujours être fraîchement rasé afin d'assurer l'étanchéité de l'équipement.

Il n'y a pas de travaux de maçonnerie en cours lors de ma visite.

### Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 29 | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que le travailleur qui balaie le plancher n'utilise pas de produit pour abattre la poussière qui est soulevée par le vent, ce qui peut occasionner des problèmes respiratoires. | -                                | Effectuée |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé               | Numéro |
|------------------------------|--------|
| Groupe Constructions BR inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 27 | CSTC / 3.10.8(3)<br>Un travailleur dans la nacelle à l'extérieur du bâtiment n'a pas relié son harnais de sécurité à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin, ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 2.10.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 10 avril 2018   | RAP1217967        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                   | Numéro |
|----------------------------------|--------|
| Toitures Couture & Associés inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                              | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 28 | CSTC / 3.8.4<br>Sur la toiture, une section des garde-corps métalliques ne sont pas conçus, construits, installés et entretenus de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieure à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois. Ils ne sont pas tendus. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 24 mai 2018 à 8:45                       | DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

| Destinataire                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur :<br>9276-9686 Québec inc.<br>1875, rue Gutenberg<br>Laval (Québec) H7S 1A1<br>Représentant de l'employeur<br>Monsieur A | Numéro : CHA515536<br>Luxx Boucherville<br>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3<br>Boucherville (Québec) |

| Autres employeurs visés                            | Numéro |
|----------------------------------------------------|--------|
| 9216-6594 Québec inc. Monsieur B                   |        |
| 9281-1603 Québec inc. Monsieur C                   |        |
| 9298-3998 Québec inc. Monsieur D                   |        |
| ACRoyal Climatisation et Chauffage inc. Monsieur E |        |
| Inter-Gypse inc. Monsieur F                        |        |
| Rimor inc. Monsieur F                              |        |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

### Personnes rencontrées

M. G, 9276-9686 Québec inc. (Quadrex)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

M. H [REDACTED], 9276-9686  
Québec inc. (Quadrax)  
M. I [REDACTED], Ascenseur Shindler  
M. J [REDACTED], Rimor inc.  
M. K [REDACTED], Rimor inc.  
M. L [REDACTED], 9281-1603 Québec inc. (Plancher National)  
M. M [REDACTED], 9281-1603 Québec inc. (Plancher National)  
M. N [REDACTED], 9298-3998 Québec  
inc. (Installation-Ameublement LD)  
M. O [REDACTED], Inter-Gypse inc.  
M. P [REDACTED], Maçonnerie Normandin  
D'autres travailleurs sont rencontrés

**Personnes contactées**

M. Q [REDACTED], Rimor inc.  
M. R [REDACTED], ACRoyal climatisation et chauffage inc.  
M. S [REDACTED], 9298-3998 Québec  
inc. (Installation-Ameublement LD)  
M. T [REDACTED], 9281-1603 Québec inc. (Plancher National)

**Présentation du lieu de travail**

Des travaux de maçonnerie, de ventilation, d'électricité, de plomberie, de menuiserie, etc. sont en cours. On compte environ quatre-vingt-cinq travailleurs sur le chantier.

**Déroulement de l'intervention**

J'effectue la visite avec M. G [REDACTED]. Je recueille des informations générales sur les travaux et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. G [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

**Description des observations et informations recueillies**

Il y a beaucoup de rebuts qui trainent au 4<sup>ème</sup> étage. Ceux-ci ne sont pas évacués au fur et à mesure. Je discute de la situation avec M. K [REDACTED] responsable des travaux de pose de gypse. Il m'assure que la situation sera corrigée d'ici le début de la semaine prochaine.

Un travailleur effectue des travaux de ménage présentement. Il est recommandé d'utiliser un produit pour abattre la poussière. M. G [REDACTED] me confirme que de la poudre est disponible sur le chantier.

Il manque un garde-corps devant la chute à déchets située dans le logement #409.

Au #421, il y a deux bancs de scie sans protecteur appartenant à la compagnie 9281-1603 Québec inc. Un autre est également présent au #418. Ces équipements ne sont pas utilisés présentement. M. L [REDACTED] installe deux protecteurs disponibles au chantier et se débarrasse du troisième banc de scie.

Pour sa part, M. S [REDACTED] œuvre au #418 et utilise un banc de scie sans protecteur. Celui-ci est branché et il y a plein de sciure de bois au sol. Il est convenu de se conformer à la réglementation.

Aux appartements #209 et #215, il y a encore des rebuts de gypse qui trainent, ainsi que dans le corridor près du #201.

Devant le #214, un conduit de gaz comprimé n'est pas protégé, ni identifié. Aussi, des rebuts trainent à cet endroit.

Une rallonge de fil électrique rouge appartenant à la compagnie Inter-Gypse inc. est endommagée. M. O [REDACTED] s'en débarrasse.

À l'extérieur, près des travaux de maçonnerie, un travailleur de la compagnie 9216-6594 Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

inc. utilise un escabeau fermé au lieu d'une échelle pour accéder dans un logement. Le travailleur corrige la situation.

Je discute des travaux de maçonnerie avec M. P. Il me fait voir les documents d'inspection de ses équipements. La coupe de brique se fait à l'eau et le travailleur qui effectue ces travaux est fraîchement rasé.

Finalement, je constate qu'il faut, entre autres, apporter une attention particulière à l'évacuation des rebuts sur l'ensemble du chantier, ainsi qu'à l'utilisation du protecteur sur les bancs de scie.

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur et le maître d'œuvre doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, l'employeur et / ou le maître d'œuvre s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé               | Numéro |
|------------------------------|--------|
| <b>9216-6594 Québec inc.</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                           | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 41 | CSTC / 3.5.1<br>Une échelle n'est pas utilisée pour accéder au lieu de travail alors qu'il n'y a pas d'escalier,<br>de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes. | -                                | Effectuée |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                       | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 30 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                                                                                                                              | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 31 | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide devant la chute à déchet installée dans le logement #409 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m. | 2018-05-25                       | Non<br>commencée |
| 35 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #201, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                                                                                                              | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 37 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #214, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                                                                                                              | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 39 | CSTC / 3.13.1<br>Devant le #214, la tuyauterie ou circule du gaz sous pression n'est pas protégé contre tout choc, ni clairement identifiée quant à la nature de son contenu.                                     | 2018-05-25                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9281-1603 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                              | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 32 | CSTC / 3.10.15(2)<br>Les scies circulaires de trois bancs de scie ne sont pas pourvues d'un capot de protection couvrant les parties exposées jusqu'à la base des dents. | -                                | Effectuée |

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9298-3998 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                 | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 33 | CSTC / 3.10.15(2)<br>La scie circulaire du banc de scie utilisé au #418 n'est pas pourvue d'un capot de protection couvrant les parties exposées jusqu'à la base des dents. | -                                | Effectuée |

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                          | Numéro |
|-----------------------------------------|--------|
| ACRoyal Climatisation et Chauffage inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 43 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé   | Numéro |
|------------------|--------|
| Inter-Gypse inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                 | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 40 | LSST / 51(7)<br>L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire et n'assure pas son maintien en bon état, à savoir qu'une rallonge de fil électrique de couleur rouge est dégainée à plusieurs endroits, ce qui peut occasionner un problème électrique. | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 25 mai 2018     | RAP1223585        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|----------------|--------|
| Rimor inc.     |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                          | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 34 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au #209, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                       | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 36 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #201, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 38 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #214, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |
| 42 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.                 | 2018-05-29                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------|
| CSTC | Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4) |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)       |

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 30 mai 2018 à 9:00                       | DPI4261439              | 30 mai 2018     | RAP1224205        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9276-9686 Québec inc.</p> <p>1875, rue Gutenberg</p> <p>Laval (Québec) H7S 1A1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : CHA515536</p> <p>Luxe Boucherville</p> <p>825 rue Jean Deslauriers J4B 0G3</p> <p>Boucherville (Québec)</p> |

| Autres employeurs visés                 | Numéro                |
|-----------------------------------------|-----------------------|
| ACRoyal Climatisation et Chauffage inc. | Monsieur B [REDACTED] |
| Rimor inc.                              | Monsieur C [REDACTED] |

| Inspecteurs                | Numéro | Direction régionale |
|----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Hélène Fortin | 30482  | Longueuil           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 mai 2018 (voir le rapport RAP1223585).

### Personne contactée

M. D [REDACTED], 9276-9686 Québec inc. (Quadrax)

### Déroulement de l'intervention

M. D [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 30 mai 2018, les documents suivants : photographies des situations dérogatoires corrigées.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 mai 2018     | RAP1224205        |

### Description des observations et des informations recueillies

Sur les photos reçues, je constate que les rebuts sont évacués et que les corridors sont libérés. Le garde-corps est fixé devant la chute à déchets.

Concernant la dérogation #39, le générateur de chaleur et son conduit ne se trouvent plus sur le chantier. Cette dérogation est donc invérifiable.

Le rapport (RAP1223585) a été transmis à M. D [REDACTED] le 25 mai 2018.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permet d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Hélène Fortin

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 Lafayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200 poste 6096

Fax : 450-442-6090

Courriel : [helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:helene03.fortin@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 mai 2018     | RAP1224205        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        | Numéro |
|-----------------------|--------|
| 9276-9686 Québec inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                          | Date d'expiration du délai | État         |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------|
| 30 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29                                                                                                                      | -                          | Effectuée    |
| 31 | CSTC / 2.9.2, al.1(3)<br>Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide devant la chute à déchet installée dans le logement #409 d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-25 | -                          | Effectuée    |
| 35 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #201, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29                                                                                                      | -                          | Effectuée    |
| 37 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #214, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29                                                                                                      | -                          | Effectuée    |
| 39 | CSTC / 3.13.1<br>Devant le #214, la tuyauterie ou circule du gaz sous pression n'est pas protégé contre tout choc, ni clairement identifiée quant à la nature de son contenu.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-25                             | -                          | Invérifiable |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 mai 2018     | RAP1224205        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                          | Numéro |
|-----------------------------------------|--------|
| ACRoyal Climatisation et Chauffage inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                     | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 43 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29 | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261439              | 30 mai 2018     | RAP1224205        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé | Numéro |
|----------------|--------|
| Rimor inc.     |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                     | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 34 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au #209, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29                       | -                                | Effectuée |
| 36 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #201, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29 | -                                | Effectuée |
| 38 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Dans le couloir, près du #214, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29 | -                                | Effectuée |
| 42 | CSTC / 3.2.2(2)<br>Au 4ème étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.<br><br>- Observé le : 2018-05-24 (RAP1223585) - Délai expire le 2018-05-29                 | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Longueuil  
25, boulevard La Fayette  
Longueuil (Québec) J4K 5B7  
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808